Quatre-vingt-neuvième année. — N° 121. Le Numéro : 15 francs. Samedi 25 Mai 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 20 et 21 mai 1957 portant nomination de magistrats (p. 5235).

Arrêté du 24 mai 1957 portant modification de l'arrêté du 3 avril 1957 fixant les conditions et les épreuves du concours ouvert en 1957 pour le recrutement d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 5235).

Circulaire du 15 mai 1957 du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, donnant connaissance d'une lettre du ministre des affaires étrangères relative à l'application de la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862 (p. 5235).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 18 mai 1957 portant mise à la retraite d'un ministre plénipotentiaire (p. 5236).

Arrêté portant délégation de signature (p. 5236).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 20 mai 1957 portant nominations (tribunaux administratifs) (p. 5236).

Arrêtés portant nomination et détachement (administration centrale et administration préfectorale) (p. 5236).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 21 mai 1957 modifiant le décret du 24 mai 1956 portant délégation de signature (p. 5236).

Décret du 21 mai 1957 portant titularisation dans le corps des agents techniques de l'aéronautique en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 5237).

Décret n° 57-630 du 22 mai 1957 portant création d'une médaille commémorative française des opérations du Moyen-Orient (p. 5237).

Arrêté du 10 mai 1957 modifiant l'arrêté du 13 mai 1953 déterminant le mode et les conditions du concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air (p. 5237).

Arrêté du 21 mai 1957 modifiant l'arrêté du 13 août 1952 portant institution de commissions administratives au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 5237).

Arrêté portant délégation de signature (p. 5238).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décrets du 21 mai 1957 portant admission à la retraite d'administrateurs civils à la caisse des dépôts et consignations (p. 5238).

Arrêtés du 21 mai 1957 relatifs à l'application de l'article 3 du décret n° 57-286 du 9 mars 1957 dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo (p. 5238).

Arrêté du 21 mai 1957 relatif à l'émission d'un emprunt obligataire de la Régie nationale des usines Renault (p. 5239).

Arrêté du 21 mai 1957 autorisant l'ouverture, en 1957, d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves du cadastre (p. 5240).

Arrêté portant désignation du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de Châlons-sur-Marne de l'ordre des experts comptables et comptables agréés (p. 5241).

Arrêtés portant détachements :

Direction générale des douanes et droits indirects (p. 5241).

Direction générale des impôts (p. 5241).

Imprimerie nationale (p. 5241).

Services extérieurs du Trésor (p. 5241).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 21 mai 1957 portant classement dans la voirie nationale des chemins départementaux n°s 18 et 17 et d'une section du chemin départemental n° 22 du département de la Moselle (p. 5241).

Industrie et commerce.

Arrêté du 20 mai 1957 fixant le montant de l'indemnité allouée à titre de jeton de présence aux membres du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault (p. 5241).

Arrêté du 23 mai 1957 relatif à la répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées (p. 5241).

Agriculture.

Décret n° 57-631 du 21 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes et *arrêté* du 21 mai 1957 fixant leur échelonnement indiciaire dans ce corps (p. 5242).

Décret n° 57-632 du 22 mai 1957 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements (p. 5243).

Décret du 22 mai 1957 portant nomination du président de l'institut des vins de consommation courante (p. 5244).

Arrêté du 9 mai 1957 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat à l'agriculture d'un terrain domanial situé à Montauban-de-Luchon (Haute-Garonne) (p. 5244).

Arrêté du 13 mai 1957 complétant l'arrêté du 13 décembre 1950 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de l'Aube (p. 5244).

Arrêté du 13 mai 1957 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département du Gers (p. 5244).

Arrêté du 20 mai 1957 fixant le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui adhèrent, pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, à la législation des accidents du travail (p. 5244).

Arrêté du 23 mai 1957 relatif aux prêts pour les viticulteurs sinistrés et aux indemnités d'arrachage de vignes (p. 5245).

Arrêté portant validation des élections partielles au conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires (p. 5245).

Arrêté portant nomination des membres du conseil national de la vulgarisation et du progrès agricoles (p. 5245).

Arrêté portant revision de situation administrative (répression des fraudes) (p. 5245).

Décision portant nomination de membres du comité primaire de gestion « Champignons de Paris » (p. 5245).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5246).

Arrêtés portant nominations, affectation, réintégrations, mutations, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (services extérieurs) (p. 5246).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 20 mai 1957 portant nomination du secrétaire général de la caisse nationale des lettres (p. 5246).

Décret du 21 mai 1957 portant intégration dans les cadres de l'enseignement supérieur en application de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951 (p. 5246).

Arrêté du 21 mai 1957 portant modification de l'arrêté du 27 mars 1957 relatif au bureau universitaire et scolaire (p. 5246).

Arrêté du 21 mai 1957 relatif aux commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'administration centrale (p. 5247).

Arrêtés portant détachement et radiation des cadres (administration centrale et enseignement du premier degré) (p. 5247).

Liste des élèves des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie ayant obtenu le diplôme d'élève breveté (promotion 1956) (p. 5247).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 mai 1957 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général « A » de recherches minières au Moyen-Congo (Afrique équatoriale française) (p. 5253).

Arrêté du 21 mai 1957 relatif à l'application des dispositions du décret du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, du Cameroun et dans la République autonome du Togo (p. 5253).

Arrêtés portant mise en position de mission, radiation des cadres et admission à la retraite:

Administration générale (p. 5254).

Agriculture (p. 5254).

Enseignement et jeunesse (p. 5254).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 20 mai 1957 autorisant une institution de prévoyance à fonctionner (p. 5254).

Tableaux complémentaires d'avancement de grade des secrétaires d'administration pour les années 1952 et 1955 et *arrêtés* portant promotions (administration centrale) (p. 5254).

Santé publique et population.

Arrêté du 21 mai 1957 relatif à l'application en Algérie du décret du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la Famille française (p. 5255).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du vendredi 24 mai 1957. — Convocations de commissions (p. 5256).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 5256).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 483 de l'office des changes relatifs aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger (rectificatif) (p. 5257).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décision du 21 mai 1957 relative à la répartition des fuel oils pour le deuxième trimestre 1957 (p. 5257).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaire (p. 5256).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Recommandations de médiateurs en matière de conflit de travail (p. 5258).

Annonces (p. 5259).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 33 et 34. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 715 (*suite*) à 731 (session ordinaire de 1955-1956).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuilles 9 et 10. — *Propositions et propositions de résolution, demande d'avis, rapports.* — Annexes n°s 103 (*suite*) à 154 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 mai 1957 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 20 mai 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Guedon, juge au tribunal de première instance de Nantes, est nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Clairac, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 21 mai 1957 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 21 mai 1957, M. Marcelli, attaché titulaire au ministère de la justice, est nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Brun, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République.

Décret du 21 mai 1957 portant nomination de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Par décret en date du 21 mai 1957, sont nommés magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République:

M. Picca, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de Mme Lecourtier.

M. Dazat, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Rocca, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Brun, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Geraud, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Massip, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Mouthon, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Modification de l'arrêté du 3 avril 1957 fixant les conditions et les épreuves du concours ouvert en 1957 pour le recrutement d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mars 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement dans les services extérieurs de l'éducation surveillée de cinquante élèves éducateurs et dix élèves éducatrices;

Vu l'arrêté du 3 avril 1957 fixant les conditions et les épreuves du concours ouvert en 1957 pour le recrutement d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 1957 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Les inscriptions seront closes le 31 mai 1957 ».

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Circulaire du 15 mai 1957 du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, donnant connaissance d'une lettre du ministre des affaires étrangères relative à l'application de la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862.

Des procureurs généraux ont appelé mon attention sur plusieurs arrêts de la cour de cassation concernant l'application de la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862.

Dans ces arrêts, la cour de cassation a estimé qu'il appartenait aux juges de surseoir à statuer sur le bien-fondé de la poursuite jusqu'à ce que le Gouvernement français ait officiellement interprété la convention précitée.

Saisi par mes soins, M. le ministre des affaires étrangères m'a adressé, le 15 avril 1957, la lettre ci-annexée.

La présente circulaire et son annexe seront publiées au *Journal officiel.*

Paris, le 15 mai 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND.

ANNEXE

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

15 avril 1957.

Le ministre des affaires étrangères
à Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice,

Dans son arrêt du 23 mars 1953 (affaire Sanchez), la cour de cassation a estimé qu'avant de statuer sur les poursuites intentées à un ressortissant Espagnol pour défaut de possession de la carte d'identité spéciale de commerçant étranger, il convenait au préalable de faire trancher par le ministère des affaires étrangères deux questions préjudicielles portant sur l'interprétation de la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862.

Ces deux questions étaient ainsi formulées:

« (1) La convention a-t-elle une portée telle que les Espagnols soient autorisés à commercer en France sans être munis de la carte spéciale dont doit être titulaire tout commerçant étranger ? »

« (2) Les Français résidant en Espagne jouissent-ils dans ce pays, à titre de réciprocité, de la liberté de diriger sans autorisation une entreprise commerciale ? »

Le directeur des affaires administratives et sociales de mon département, saisi par vos services, avait répondu aux deux questions précitées par un avis du 18 juin 1953 qui avait fait l'objet de votre circulaire aux procureurs généraux du 9 juillet 1953.

Cette circulaire ayant toutefois donné lieu à des interprétations divergentes, la cours de cassation, dans un arrêt du 10 mars 1955 (Hurtado), après avoir relevé que l'avis du 18 juin 1953, non publié au *Journal officiel*, était dépourvu de valeur obligatoire, a requis l'interprétation officielle de mon département sur les deux questions ci-dessus mentionnées.

J'ai l'honneur de vous informer que ces questions appellent de ma part les réponses suivantes:

I. — L'article 1er de la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862 accorde aux Français en Espagne et aux Espagnols en France le droit d'exercer toute espèce d'industrie et de faire le commerce sans autre restriction que l'obligation d'observer dans tous les cas les conditions établies par les lois et les règlements en vigueur pour les nationaux. Il ne fait pas de doute que cette disposition a pour effet d'accorder aux ressortissants des deux pays, pour l'exercice des professions commerciales, le traitement national.

En conséquence, la réglementation applicable aux étrangers ne saurait, sans enfreindre les dispositions de la convention, avoir pour objet ou pour résultat de restreindre la jouissance des droits que la convention confère aux ressortissants espagnols, à moins que ces restrictions ne soient également applicables aux nationaux.

Aussi bien, l'obligation pour un commerçant espagnol d'être détenteur d'une carte spéciale n'affecte par la jouissance des droits qui lui sont reconnus par la convention, mais seulement les conditions d'exercice de ces droits. En effet, même assimilé au national, l'étranger dans ses rapports avec les autorités françaises n'en demeure pas moins un étranger. Il doit donc être en mesure d'administrer la preuve que, nonobstant cette qualité, il peut se prévaloir, pour la jouissance d'un droit particulier, des privilèges du Français. La possession d'une carte de commerçant en ce qui concerne l'étranger assimilé au national est par suite une condition nécessaire en même temps que suffisante pour l'admettre au régime applicable aux nationaux.

Dans ces conditions, les ressortissants espagnols ne peuvent invoquer la convention du 7 janvier 1862 pour se soustraire à l'obligation d'être détenteurs de la carte spéciale dont doit être titulaire tout commerçant étranger.

Le régime ainsi défini est au surplus celui qui est appliqué en fait depuis de nombreuses années dans les relations franco-espagnoles, comme aussi dans les relations avec plusieurs pays liés avec la France par une convention comportant le traitement national. En Espagne comme en France, le droit d'exercer une profession commerciale est en effet soumis à l'autorisation administrative préalable, ce qui démontre que sur ce point les deux pays donnent en pratique une interprétation similaire de l'article 1er de la convention du 7 janvier 1862.

II. — Cette position commune ne se fonde nullement sur le principe de la réciprocité, et il n'y a donc pas lieu de rechercher si les Français résidant en Espagne jouissent dans ce pays de la liberté de diriger sans autorisation une entreprise commerciale. Aux termes de l'article 1er de la convention du 7 janvier 1862, chacune des parties contractantes accorde aux nationaux de l'autre partie le traitement national pour l'exercice des professions commerciales. Le critère posé par la convention étant celui de l'assimilation au national, ne peut être en même temps celui de la réciprocité puisque le régime national n'est pas nécessairement équivalent dans les deux pays, et que la convention ne présume d'ailleurs pas l'existence de cette équivalence. Exiger que les Français soient traités en Espagne comme les Espagnols en France et inversement, équivaudrait à substituer la réciprocité au traitement national, ce qui serait directement contraire aux dispositions de l'article 1er. La question de savoir quel est le régime auquel les ressortissants français sont soumis en Espagne ne peut donc être examinée à titre préjudiciel lorsqu'il s'agit de statuer sur l'application aux Espagnols en France de la réglementation relative à la carte de commerçant.

Il s'agit en réalité non pas de savoir en quoi consiste le régime applicable à l'exercice des professions commerciales en Espagne par les Français, mais de rechercher si le traitement national tel qu'il existe dans ce pays est bien appliqué aux Français. Toutefois, ce n'est pas aux tribunaux, mais au Gouvernement, que ce devoir incombe, car le refus d'appliquer le traitement national constituerait une violation de la convention qu'il lui appartiendrait alors de sanctionner.

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 18 mai 1957 portant mise à la retraite d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 18 mai 1957, M. Montaudon (André), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 4 mai 1957.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-430 du 25 mars 1957 relatif aux attributions de M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Roger Lalouette, ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires *ad interim* de la République française au Maroc, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et dans la limite de ses attributions, les arrêtés prononçant la prise en charge par le budget de l'Etat des fonctionnaires et agents français des cadres marocains admis à quitter le service de l'Etat chérifien.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

MAURICE FAURE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 20 mai 1957 portant nominations (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 20 mai 1957, M. Weber (Roger), sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé conseiller du tribunal administratif de Paris (hors tour).

Par décret en date du 20 mai 1957, M. Chenebaux (Rémy), contrôleur civil de 1re classe, est nommé conseiller du tribunal administratif de Paris (hors tour).

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 mai 1957, M. Peberel (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Weber, appelé à d'autres fonctions.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Carrere (Gilbert), sous-préfet de 3e classe, est placé dans la position de service détaché, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission de la protection civile pour le département de la Charente-Maritime.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 11 février 1957.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 21 mai 1957 modifiant le décret du 24 mai 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Vu le décret du 24 mai 1956 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 8, 10, 11 et 12 du décret du 24 mai 1956 visé ci-dessus sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 3, au lieu de: « M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Daum (Noël) », lire: « M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Fournier (Gaston) ».

Article 8:

Centre d'essais des moteurs et des hélices, ajouter: « 1er suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Soufflet (Pierre); 2e suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Wartelle (Michel) ».

Circonscription aéronautique régionale de Toulouse, au lieu de: « M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Fournier (Gaston) », lire: « M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Lecamus (Robert) ».

Article 10, A. R. A. A. 625 Boufarik, au lieu de: « M. le commandant Gousseau (Marcel) », lire: « M. le commandant Daniel (Pierre) ».

Article 11, au lieu de: « M. le colonel Puget », lire: « M. le colonel de Loustal ».

Article 12, au lieu de: « M. le général Frandon », lire: « M. le général Jouhaud ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

HENRY LAFOREST.

Décret du 21 mai 1957 portant titularisation dans le corps des agents techniques de l'aéronautique, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 21 mai 1957, M. Laure (L.), agent sur contrat, catégorie B, est nommé et titularisé, à compter du 26 mars 1952, dans le corps des agents techniques de l'aéronautique et reclassé, à compter de la date susvisée, en qualité d'agent technique de 3e classe, 2e échelon; reliquat de services militaires à utiliser: 3 ans 4 mois 6 jours.

L'intéressé bénéficiera ultérieurement des majorations d'ancienneté auxquelles il peut prétendre en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951.

Décret n° 57-630 du 22 mai 1957 portant création d'une médaille commémorative française des opérations du Moyen-Orient.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre) (marine) et (air).

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé une médaille dite « Médaille commémorative française des opérations du Moyen-Orient ».

Art. 2. — Cette médaille sera accordée aux militaires français des armées de terre, de mer et de l'air qui ont participé, entre le 1er septembre 1956 et le 22 décembre 1956 (inclus) aux opérations qui se sont déroulées dans la zone géographique comprise entre les parallèles 20° et 36° et les méridiens 24° E et 40° E (méridien international).

Art. 3. — Cette médaille sera également accordée aux ressortissants français non militaires, notamment aux équipages des navires marchands et des appareils de l'aviation commerciale, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — La médaille frappée et gravée par l'administration des monnaies et médailles sera conforme au modèle déposé à cette administration. En bronze et du module de 30 mm, elle portera à l'avers l'effigie de la République française, et au revers l'inscription « Médaille commémorative française des opérations du Moyen-Orient 1956 ».

Elle sera suspendue au ruban par une bélière également en bronze ayant la forme d'un croissant.

Le ruban sera bleu et d'une largeur de 36 mm; il sera coupé dans le sens de sa longueur de trois raies jaunes, celle du milieu ayant une largeur de 5 mm; celles des bords de 2 mm seulement.

Une agrafe en bronze portant l'inscription « Moyen-Orient » prendra place sur le ruban.

Art. 5. — Il ne sera pas délivré de diplôme; les intéressés devront justifier leur droit au port de ladite médaille par un document faisant ressortir leur participation aux opérations (livret militaire, ordre de service, attestations établies par le chef de corps, commandant d'unité, de bord ou de bâtiment, etc.).

Les ayants droit devront se procurer l'insigne à leurs frais.

Art. 6. — La médaille commémorative française des opérations du Moyen-Orient est portée immédiatement après la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Art. 7. — Nul ne pourra prétendre au port de la médaille s'il a été l'objet, au cours des opérations, d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre) (mer) et (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Mode et conditions du concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'acte dit loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires de l'air provisoirement validé;

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air, modifié par les décrets n° 54-1287 du 27 décembre 1954 et n° 57-34 du 5 janvier 1957;

Vu le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles de recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air, modifié par les décrets n° 55-746 du 28 mai 1955 et n° 57-35 du 5 janvier 1957;

Vu l'arrêté du 13 mai 1953 déterminant le mode et les conditions du concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air, modifié par l'arrêté du 26 avril 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 13 mai 1953 susvisé est modifié comme suit:

Art. 3. — Conditions à remplir par les candidats stagiaires du commissariat, remplacer les paragraphes: 1° Etre, dans l'armée de l'air... et 2° Avoir, au 1er janvier... par:

« 1° Etre:

« Sous-officier d'active de l'armée de l'air, lié au service par contrat,

« Ou officier de réserve de l'armée de l'air en situation d'activité,

« Ou secrétaire administratif (sexe masculin) des services extérieurs du département de l'air.

« 2° Avoir, au 1er janvier de l'année du concours:

« Pour les sous-officiers d'active ou les officiers de réserve en situation d'activité, au moins cinq ans de services actifs, dont deux mois de grade de sous-officier ou d'officier de réserve en situation d'activité, le temps passé effectivement sous les drapeaux entrant seul en compte pour le calcul du temps de service actif;

« Pour les secrétaires administratifs (sexe masculin) des services extérieurs du département de l'air, au moins cinq années de services civils ou militaires au sein de ce département et être titulaire d'un grade de sous-officier ou d'officier de réserve de l'armée de l'air depuis deux ans au minimum ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Date et dossier d'inscription au concours pour les candidats stagiaires du commissariat, remplacer le paragraphe:

« 2° La copie du carnet de notes ou du feuillet du personnel du candidat (les trois dernières années seulement) »,

Par:

« 2° La copie du carnet de notes, du feuillet du personnel ou de la fiche de notation du candidat (les trois dernières années seulement) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur central du commissariat de l'armée de l'air et l'inspecteur général du commissariat de l'armée de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Modification de l'arrêté du 13 août 1952 portant institution de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950, le décret n° 50-384 du 11 juillet 1950 et le décret n° 57-278 du 8 mars 1957;

Vu l'arrêté du 13 août 1952 portant institution de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), modifié par les arrêtés des 18 mai 1954, 29 octobre 1954, 23 mars 1956 et 20 septembre 1956;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 13 août 1952 est modifié comme suit:

« Il est institué dans les services du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) vingt-trois commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

. . . . . .

« N° 23. — Attachés d'administration centrale ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 13 août 1952 est complété comme suit:

COMMISSIONS administratives paritaires.	REPRÉSENTANTS de l'administration. Nombre de représentants. Titulaires.	Suppléants.	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL Grades.	Nombre de représentants. Titulaires.	Suppléants.
N° 23	4	4	Attachés d'administration de classe exceptionnelle..	1	1
			Attachés d'administration de 1re classe.....	1	1
			Attachés d'administration de 2e classe.....	1	1
			Attachés d'administration de 3e classe.....	1	1

Art. 3. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALPHONSE DUTOUQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 30 juin 1956 nommant M. Widmer (Guillaume) directeur des services législatifs et administratifs du ministère de la défense nationale et des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — M. Widmer (Guillaume), directeur des services législatifs et administratifs, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décrets du 21 mai 1957 portant admission à la retraite d'administrateurs civils à la caisse des dépôts et consignations.

Par décret en date du 21 mai 1957, Mlle Navereau (Anne-Marie-Julia), administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations, est admise, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1957, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 et de l'article L. 4 (1er paragraphe) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par décret en date du 21 mai 1957, Mme Davy (Germaine-Marie-Jeanne-Thérèse), née Sarmant, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est admise, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1957, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 et de l'article 4 (1er paragraphe) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Application de l'article 3 du décret n° 57-286 du 9 mars 1957.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier;

Vu le décret n° 57-286 du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le capital minimum prévu à l'article 3 du décret susvisé du 9 mars 1957 est fixé, en ce qui concerne les banques exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer, à:

50 millions de francs métropolitains pour les banques constituées sous forme de sociétés par actions;

10 millions de francs métropolitains pour les autres banques.

Les chiffres de 50 et 10 millions de francs sont respectivement réduits à 25 et 5 millions de francs métropolitains pour les banques qui ne possèdent qu'un ou deux sièges permanents d'exploitation.

Art. 2. — Le capital minimum prévu à l'article 3 du décret susvisé du 9 mars 1957 est fixé, en ce qui concerne les établissements financiers exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer:

1° Pour les établissements qui ne pratiquent pas le financement des ventes à crédit:

A 2.500.000 F métropolitains pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée;

A 500.000 F métropolitains pour les autres entreprises;

2° Pour les établissements qui pratiquent le financement des ventes à crédit:

A 75 millions de francs métropolitains pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée;

A 35 millions de francs métropolitains pour les autres entreprises.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

ETAT SOUS TUTELLE DU CAMEROUN

Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun et notamment son article 14;

Vu le décret n° 57-286 du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le capital minimum prévu à l'article 3 du décret susvisé du 9 mars 1957 est fixé, en ce qui concerne les banques exerçant leur activité dans l'Etat sous tutelle du Cameroun à:

50 millions de francs métropolitains pour les banques constituées sous forme de sociétés par actions;

10 millions de francs métropolitains pour les autres banques.

Les chiffres de 50 et 10 millions de francs sont respectivement réduits à 25 et 5 millions de francs métropolitains pour les banques qui ne possèdent qu'un ou deux sièges permanents d'exploitation.

Art. 2. — Le capital minimum prévu à l'article 3 du décret susvisé du 9 mars 1957 est fixé, en ce qui concerne les établissements financiers exerçant leur activité dans l'Etat sous tutelle du Cameroun:

1° Pour les établissements qui ne pratiquent pas le financement des ventes à crédit:

A 2.500.000 F métropolitains pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée;

A 500.000 F métropolitains pour les autres entreprises.

2° Pour les établissements qui pratiquent le financement des ventes à crédit:

A 75 millions de francs métropolitains pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée;

A 35 millions de francs métropolitains pour les autres entreprises.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier;

Vu le décret n° 56-847 modifié du 24 août 1956 portant statut du Togo, et notamment son article 26;

Vu le décret n° 57-287 du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application dans la République autonome du Togo du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le capital minimum prévu à l'article 3 du décret susvisé du 9 mars 1957 est fixé, en ce qui concerne les banques, à:

50 millions de francs métropolitains pour les banques constituées sous forme de sociétés par action;

10 millions de francs métropolitains pour les autres banques.

Les chiffres de 50 et 10 millions de francs sont respectivement réduits à 25 et 5 millions de francs métropolitains pour les banques qui ne possèdent qu'un ou deux sièges permanents d'exploitation.

Art. 2. — Le capital minimum prévu à l'article 3 du décret susvisé du 9 mars 1957 est fixé, en ce qui concerne les établissements financiers:

1° Pour les établissements qui ne pratiquent pas le financement des ventes à crédit:

A 2.500.000 F métropolitains pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée;

A 500.000 F métropolitains pour les autres entreprises.

2° Pour les établissements qui pratiquent le financement des ventes à crédit:

A 75 millions de francs métropolitains pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée;

A 35 millions de francs métropolitains pour les autres entreprises.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Emission d'un emprunt obligataire de la Régie nationale des usines Renault.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 45-342 du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Régie nationale des usines Renault, et notamment ses articles 1er et 8 fixant les pouvoirs du président directeur général et du conseil d'administration;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la régie en date du 21 mai 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Régie nationale des usines Renault est autorisée à émettre un emprunt d'un montant nominal maximum de 5 milliards de francs, divisé en 500.000 obligations 6 p. 100 de 10.000 F nominal, amortissables en dix-huit ans.

Art. 2. — Sont approuvées les conditions de cet emprunt, qui ont été arrêtées par la régie et qui sont énoncées ci-après:

Les obligations rapporteront un intérêt minimum de 6 p. 100 l'an, soit 600 F par titre.

Elles seront remboursées au pair augmenté d'une bonification supplémentaire en capital calculée comme indiqué ci-après et qui sera au moins égale à:

500 F pour les titres amortis au cours des cinq premières années;

1.000 F pour les titres amortis au cours des cinq années suivantes;

2.000 F pour les titres amortis au cours des huit dernières années.

Les obligations de la présente émission recevront une bonification supplémentaire s'ajoutant à l'intérêt minimum ainsi qu'au nominal des obligations appelées au remboursement et variable pour chaque échéance en fonction de l'augmentation du chiffre d'affaires annuel de la Régie nationale des usines Renault par rapport au chiffre d'affaires réalisé par celle-ci au cours de l'exercice 1956, soit 162.401.336.735 F, montant pris pour référence, sous réserve des dispositions figurant ci-après:

Ce chiffre d'affaires annuel approuvé par le conseil d'administration de la régie sera constaté par un arrêté publié chaque année au *Journal officiel* le 15 juin au plus tard et figurera également dans le rapport de gestion du président directeur général de la Régie nationale des usines Renault au tableau « chiffre d'affaires ».

L'élément annuel de comparaison sera constitué par le chiffre ainsi défini afférent à l'exercice précédant une échéance d'intérêt et d'amortissement de l'emprunt (ramené éventuellement à une base annuelle).

Si, pour cet exercice, le chiffre d'affaires déterminé comme ci-dessus est supérieur au montant pris pour référence, l'intérêt de base des obligations en circulation et la valeur nominale des titres appelés au remboursement seront, pour une augmentation de 1 p. 100 de ce chiffre d'affaires et par obligation, majorés de:

1,20 F pour l'intérêt;
20 F pour le prix de remboursement.

En conséquence, les majorations seront égales aux produits respectivement des sommes de 1,20 F et 20 F par le pourcentage d'augmentation du chiffre d'affaires.

Le résultat final des calculs sera arrondi au franc supérieur, tant pour l'intérêt que pour le prix de remboursement.

En toute hypothèse, ce dernier sera au moins égal à:

10.500 F par obligation pour chacune des cinq premières années;
11.000 F par obligation pour chacune des cinq années suivantes;
12.000 F par obligation pour chacune des huit dernières années.

En cas de remboursement anticipé, le prix de remboursement sera déterminée dans les conditions précisées ci-après:

Au cas où par quelque mode que ce soit, la régie viendrait à acquérir tout ou partie d'un fonds de commerce ou à aliéner certains éléments de son propre fonds, le montant pris comme référence pour le calcul de la bonification supplémentaire serait, à compter du jour où la modification du fonds de commerce serait devenue définitive, non plus le chiffre d'affaires effectivement réalisé en 1956, soit 162.401.336.735 F, mais le chiffre d'affaires que la régie aurait théoriquement réalisé au cours de la même année si les modifications de son actif industriel étaient intervenues avant cet exercice.

Les modalités du calcul de ce chiffre d'affaires théorique seraient en pareil cas soumises à l'agrément du ministre des affaires économiques et financières qui approuverait par un arrêté de cette nouvelle base de référence.

L'intérêt fixe et la bonification supplémentaire seront payables en une seule fois, le 15 juillet de chaque année. Le premier coupon payable le 15 juillet 1958, comportera exceptionnellement 675 F d'intérêt fixe et une bonification supplémentaire éventuelle calculée comme indiqué ci-dessus

Les obligations seront amorties en dix-huit ans au maximum à partir du 15 juillet 1957, suivant un tableau d'amortissement établi sur la base de l'amortissement, chaque année, du dix-huitième du nombre d'obligations émises, et qui sera reproduit sur les titres.

Cet amortissement s'effectuera:

Soit par remboursement par voie de tirages au sort annuels, au pair, majoré de la bonification supplémentaire calculée comme indiqué ci-dessus, celle-ci étant au moins égale à:

500 F pour les titres amortis au cours des cinq premières années;
1.000 F pour les titres amortis au cours des cinq années suivantes;
2.000 F pour les titres amortis au cours des huit dernières années,

Soit par voie de rachats en Bourse, à des prix, frais compris, inférieurs au prix de remboursement au pair majoré de la bonification supplémentaire, compte tenu de la fraction courue du coupon, en utilisant chaque année, tant pour les rachats en Bourse que pour les remboursements par voie de tirages, la totalité de la somme qu'exigerait le remboursement à ce prix du nombre de titres indiqué au tableau d'amortissement pour l'échéance envisagée.

En tout état de cause, les trois quarts au moins de cette somme seront obligatoirement employés à des remboursements par voie de tirages au sort

Le premier remboursement aura lieu le 15 juillet 1958 et les suivants chaque année à la même date.

En outre, la régie se réservera le droit de hâter l'amortissement:

Soit en procédant à toute époque à des rachats en Bourse;

Soit en remboursant à tout moment, à partir du 15 juillet 1961 inclus tout ou partie des obligations restant en circulation; en cas de remboursement partiel, la désignation des obligations à rembourser sera effectuée par voie de tirage au sort.

Les titres amortis en excédent du nombre porté pour chaque année au tableau d'amortissement, que cet amortissement ait lieu par voie de tirages au sort ou par voie de rachats en Bourse, seront sans distinction imputés sur le tirage au sort le plus éloigné.

Si la date du remboursement anticipé coïncide avec une échéance normale, le prix de remboursement des titres sera celui applicable à cette échéance.

Dans le cas contraire, le prix de remboursement anticipé sera calculé en fonction du dernier chiffre d'affaires de la régie publié au *Journal officiel* lors de l'insertion de l'avis d'appel au remboursement anticipé, sans toutefois pouvoir être inférieur au pair majoré de la prime minimum applicable à la prochaine échéance normale.

La fraction courue du coupon qui devra être ajouté à ce prix de remboursement sera calculée sur la même base.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante:

Un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Tous les tirages au sort seront effectués au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement; vingt jours au moins avant cette date, un avis publié au *Journal officiel* fera connaître la liste des numéros des titres sortis au tirage, le prix de remboursement de ces titres, ainsi que les numéros et le prix de remboursement des titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

En cas de remboursement anticipé partiel à une date ne coïncidant pas avec celle d'un remboursement normal, comme en cas de remboursement anticipé total, un avis spécial contenant toutes les énonciations nécessaires, publié dans les mêmes conditions et deux mois au moins avant la date assignée au remboursement, portera celle-ci à la connaissance des obligataires. En cas de remboursement anticipé total, le délai de préavis pourra être ramené à un mois.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la régie nationale des usines Renault qui retiendra, lors de ce remboursement, les intérêts qu'elle aurait indûment payés. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement; le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Pour les coupons échus ou annoncés avant la présentation du titre au remboursement, ce montant correspondra à la valeur effective des coupons manquants. Pour les échéances ultérieures, il sera égal, pour chacun d'eux, à la valeur du dernier coupon payé ou annoncé; en cas de remboursement ne coïncidant pas avec une échéance, le décompte sera effectué sur la base de la fraction courue du dernier coupon payé ou annoncé, rapportée à l'année entière.

Le payement de l'intérêt et du prix de remboursement, y compris la bonification supplémentaire, sera effectué net de tous impôts présents et futurs, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. Les droits de transfert pour les titres nominatifs, ainsi que les droits de conversion, seraient, s'ils venaient à être rétablis, à la charge des obligataires.

Les obligations ne recevront aucun gage spécial de la part de la régie, mais celle-ci s'interdit, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces obligations, sans que cet engagement affecte sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, de conférer hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, en faveur d'autres bons ou obligations négociables émis ou à émettre, sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux présentes obligations.

Les porteurs des obligations seront groupés en une société civile.

Art. 3. — L'admission des titres à la cote officielle de la Bourse de Paris sera demandée.

Art. 4. — Le prix d'émission sera fixé par la régie nationale des usines Renault sous réserve de l'approbation du ministre des affaires économiques et financières.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Ouverture, en 1957, d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves du cadastre.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 52-88 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs élèves du cadastre;

Vu la circulaire du président du conseil en date du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1957, d'un concours pour le recrutement de quatorze inspecteurs élèves du cadastre.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HURT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Désignation du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de Châlons-sur-Marne de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 13 mai 1957, M. Pierre George, directeur départemental des contributions directes et du cadastre de la Marne, a été nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de Châlons-sur-Marne de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, en remplacement de M. Goutier.

Direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 21 mai 1957, M. Triol (Charles), inspecteur central de 2e catégorie des douanes, a été placé en service détaché auprès de l'office des changes pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 21 mai 1957, M. Pouget (Roger-Adrien), inspecteur hors classe des contributions diverses d'Algérie, a été placé en service détaché auprès de la direction générale des impôts (contributions indirectes) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 21 mai 1957, M. Auriel (Jacques-Raoul), inspecteur adjoint de 2e classe des contributions directes, a été placé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mars 1957, en service détaché auprès de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré du Tarn en qualité de rédacteur.

Imprimerie nationale.

Par arrêté en date du 21 mai 1957, MM. Richard (Raymond) et Mercier (Jean), lecteurs d'épreuves à l'Imprimerie nationale, ont été placés en service détaché, pour la période du 3 janvier au 13 décembre 1956 (régularisation), auprès de l'Office européen des Nations Unies.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 21 mai 1957, M. Guillot (René), percepteur de 2e classe, 1er échelon, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1956, en service détaché auprès du comité permanent des foires à l'étranger, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire général.

Par arrêté du 21 mai 1957, Mme Carras (Graziella), contrôleur du Trésor de 5e échelon, et M. Carras (Jean), employé de bureau du Trésor de 6e échelon, sont placés en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française.

Le présent arrêté a son effet à compter du 7 octobre 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 21 mai 1957 portant classement dans la voirie nationale des chemins départementaux nos 18 et 17 et d'une section du chemin départemental no 22 du département de la Moselle.

Par décret en date du 21 mai 1957, sont classés dans la voirie nationale:

La section du chemin départemental no 22, d'une longueur de 13,459 km, comprise entre la route nationale no 3, à Saint-Avold (point kilométrique 52,891), et la frontière franco-sarroise (point kilométrique 66,350);

Le chemin départemental no 18, d'une longueur de 20,836 km, entre Sierck-les-Bains (point kilométrique 0) et la frontière franco-sarroise (point kilométrique 20,836);

Le chemin départemental no 17, d'une longueur de 19,177 km, entre la route nationale no 53 *bis* (point kilométrique 0) et la frontière franco-sarroise (point kilométrique 19,177),

et figurés en gros trait rouge sur le plan, qui restera annexé au présent décret.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Montant de l'indemnité allouée à titre de jeton de présence aux membres du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault;

Vu le décret du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Régie nationale des usines Renault et pour la détermination des attributions respectives du président directeur général du conseil d'administration et du comité d'entreprise de la régie;

Vu les arrêtés du 20 janvier 1947 et du 10 janvier 1950 fixant le montant de l'indemnité allouée à titre de jeton de présence aux membres du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité allouée à titre de jeton de présence aux membres du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault, par application de l'article 5 du décret du 7 mars 1945, est fixé à 20.000 F par séance.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret no 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les arrêtés des 27 novembre 1956, 22 décembre 1956, 22 janvier 1957, 21 février 1957, 8 mars 1957 et 30 avril 1957,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de la distribution des rations de base de carburant auto du troisième trimestre 1957, les registres d'inscriptions détenus par les détaillants et clos depuis le 20 mars 1957, en ce qui concerne les catégories II, III et IV définies par l'arrêté ministériel du 21 février 1957, seront à nouveau ouverts au cours de la période du lundi 27 mai 1957 au lundi 10 juin 1957 inclusivement.

A partir de cette dernière date, les inscriptions nouvelles ne pourront plus être enregistrées par les détaillants que pour les véhicules de la catégorie I.

Art. 2. — Les propriétaires de véhicules automobiles acquis neufs depuis le 21 mars 1957 devront se faire inscrire chez le détaillant de leur choix dans le délai imparti à l'article 1er. Leur inscription sera enregistrée sur présentation de la carte grise et de la vignette instituée par le décret no 56-875 du 3 septembre 1956, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1956.

Art. 3. — Les propriétaires de véhicules acquis d'occasion depuis le 21 mars 1957 devront également se faire inscrire dans les mêmes conditions et sur présentation, en outre, d'un certificat de radiation établi en double exemplaire par le détaillant chez lequel leur véhicule était inscrit antérieurement au 20 mars 1957.

Art. 4. — Les propriétaires de véhicules inscrits antérieurement au 21 mars 1957 qui ont transféré leur domicile depuis cette date ou qui désirent changer le lieu de leur inscription devront, de même, produire en vue de leur réinscription le certificat de radiation prévu à l'article 3.

Art. 5. — Les détaillants de carburant auto devront remettre à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ils exercent leur activité professionnelle (à Paris à la mairie de leur arrondissement), le 11 juin 1957, un état numérique en double exemplaire des rationnaires de base appartenant aux catégories II, III, IV, V et VI, définies par l'arrêté ministériel du 21 février 1957, dont ils ont enregistré l'inscription.

Cet état devra faire apparaître, pour les ressortissants des catégories II, III et IV, le nombre de rationnaires inscrits au 20 mars 1957 et le nombre des inscriptions nouvelles enregistrées du 27 mai 1957 au 10 juin 1957.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1957.

MAURICE LEMAIRE.

AGRICULTURE

Décret n° 57-631 du 21 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service de la répression des fraudes en Algérie, modifié par le décret n° 52-1416 du 30 décembre 1952;

Vu le décret n° 48-495 du 19 mars 1948 fixant les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains du ministère de l'agriculture des fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des services de l'agriculture et de l'élevage en service dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié par le décret n° 51-1400 du 5 décembre 1951;

Vu la loi du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, ensemble le décret n° 56-1349 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Agriculture);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les inspecteurs adjoints de la répression des fraudes sont les auxiliaires des inspecteurs de la répression des fraudes sous les ordres de qui ils sont directement placés. Ils collaborent à l'exécution de toutes les missions d'inspection, de contrôle et d'enquête.

Art. 2. — Le corps des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes est un corps de la catégorie B, prévue à l'article 24 de la loi susvisée du 19 octobre 1946. Il comprend des inspecteurs adjoints de classe exceptionnelle, des inspecteurs adjoints de 1re classe et des inspecteurs adjoints de 2e classe.

La classe exceptionnelle comporte deux échelons, la 1re classe quatre échelons et la 2e classe sept échelons.

Art. 3. — La répartition des emplois d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes dans chacune des classes prévues à l'article précédent est la suivante:

Inspecteurs adjoints de classe exceptionnelle.....	10 p. 100.
Inspecteurs adjoints de 1re classe	35 —
Inspecteurs adjoints de 2e classe.....	55 —

Art. 4. — Le personnel féminin ne peut avoir accès au corps des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes en raison des sujétions spéciales qu'impliquent ces fonctions.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 5. — Les inspecteurs adjoints de la répression des fraudes sont recrutés par deux concours distincts:

Le premier concours est ouvert:

1° Aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires de l'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles régionales d'agriculture, diplôme d'études agricoles du second degré, ou d'un diplôme équivalent inscrit sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique;

2° Aux agents âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins trois années de services effectifs dans leurs fonctions et appartenant aux catégories suivantes:

a) Agents contractuels chargés des fonctions d'inspecteur de la répression des fraudes;

b) Agents de prélèvements syndicaux ou départementaux agréés par le ministre chargé de l'agriculture ou par le gouverneur général de l'Algérie.

La limite supérieure d'âge prévue au 1° ci-dessus est reculée, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux services militaires et aux charges de famille, sans toutefois que puisse être admis à concourir un candidat âgé de plus de quarante ans dans l'année du concours.

Le second concours est ouvert, pour 15 p. 100 des emplois à pourvoir, aux fonctionnaires des corps techniques de l'agriculture classés dans les catégories B et C prévues à l'article 24 de la loi susvisée du 19 octobre 1946, justifiant de cinq années au moins de services civils effectifs et âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

A défaut d'un nombre suffisant de candidats admis au second concours, les emplois non pourvus peuvent être ajoutés à ceux offerts au premier concours.

Art. 6. — Les modalités des concours prévus à l'article précédent sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 7. — Les candidats reçus aux concours accomplissent en qualité d'inspecteur adjoint stagiaire, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 13 septembre 1949, un stage d'un an durant lequel ils perçoivent la rémunération afférente à l'échelon de début du corps. Exceptionnellement, la prolongation du stage pour une période d'un an au plus peut être autorisée par décision ministérielle.

Les modalités du stage sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

A l'issue de cette période, les stagiaires qui sont reconnus aptes à l'exercice de leurs fonctions sont titularisés à l'échelon de début de la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes, à l'exception toutefois des stagiaires recrutés par la voie du second concours parmi les fonctionnaires d'un corps de catégorie B qui sont titularisés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 8. — L'avancement de classe des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes a lieu au choix par tableau d'avancement.

Peuvent être nommés:

A la classe exceptionnelle, les inspecteurs adjoints justifiant d'au moins deux années de services dans le 4e échelon de la 1re classe;

A la 1re classe, les inspecteurs adjoints de 2e classe justifiant d'au moins une année de services dans le 7e échelon.

Art. 9. — La durée moyenne et la durée minimum du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur de la 2e classe sont fixées respectivement à deux ans et à un an six mois.

Ces durées sont fixées respectivement à trois ans et deux ans six mois pour l'avancement d'échelon dans la 1re classe et à trois ans six mois et trois ans pour l'avancement d'échelon dans la classe exceptionnelle.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 10. — Le nombre maximum des inspecteurs adjoints susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif total du corps. Les inspecteurs adjoints de la répression des fraudes détachés pour exercer leurs fonctions en Algérie n'entrent pas en compte pour le calcul de cette proportion.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 11. — Les inspecteurs adjoints de la répression des fraudes qui, à la date du présent règlement, se trouvent placés dans l'une des positions prévues au titre VI de la loi susvisée du 19 octobre 1946 et les commis du service de la répression des fraudes qui, à cette même date, sont détachés auprès du gouverneur général de l'Algérie, pour occuper un emploi d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes, seront intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes et classés à un échelon de ce corps comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment.

Lorsque l'avantage résultant pour eux de cette intégration sera inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade, ils conserveront dans l'échelon d'intégration, et dans la limite de la durée moyenne du temps requis pour accéder à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon précédemment acquise.

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps, il pourra être fait appel également, et dans la limite de 40 p. 100 des emplois vacants à la date de publication du présent décret, aux agents contractuels chargés des fonctions d'inspecteur de la répression des fraudes et aux agents agréés âgés les uns et les autres de trente-cinq ans au moins et de cinquante ans au plus et justifiant d'au moins six années de services effectifs en cette qualité.

Les intégrations réalisées en application du présent article seront prononcées après avis de la commission administrative paritaire des inspecteurs de la répression des fraudes siégeant en formation plénière.

Les inspecteurs contractuels bénéficiaires des présentes dispositions seront nommés à un échelon de la 2e classe déterminé compte tenu de la durée des services accomplis dans leur ancien emploi et de la durée moyenne du temps passé dans chaque échelon de cette classe telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 9 ci-dessus, sans toutefois que l'application de cette règle puisse conduire à les nommer à un échelon comportant un traitement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment.

Les agents agréés seront nommés à l'échelon de début de la 2e classe.

Art. 13. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Echelonnement indiciaire du corps des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié notamment par le décret n° 57-253 du 27 février 1957;

Vu le décret n° 57-631 du 21 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire du corps des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes est fixé ainsi qu'il suit:

GRADE	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.	Classe exceptionnelle:		
	2e échelon	360	455
	1er échelon	340	430
	1re classe:		
	4e échelon	315	390
	3e échelon	305	380
	2e échelon	290	355
	1er échelon	275	335
	2e classe:		
	7e échelon	265	320
	6e échelon	251	301
	5e échelon	237	282
	4e échelon	224	261
	3e échelon	209	239
	2e échelon	195	225
	1er échelon	185	210

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Décret n° 57-632 du 22 mai 1957 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières;

Vu le décret n° 55-1686 du 29 décembre 1955 relatif à la recalcification des sols;

Vu l'article 121 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu l'avis de la sous-commission compétente de la commission interprofessionnelle des engrais et amendements en date du 21 août 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite du crédit de 1 milliard de francs ouvert par le décret n° 56-1354 du 31 décembre 1956 au chapitre 44-97 du budget des finances (Charges communes), les subventions prévues par le décret n° 55-881 du 30 juin 1955, modifié par l'article 121 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, et destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires seront accordées aux départements figurant au tableau annexé au présent décret, suivant le taux indiqué pour chacun d'eux.

Art. 2. — Pourront ouvrir droit à l'octroi des subventions les achats d'amendements calcaires qui auront donné lieu à des livraisons intervenues entre le 1er juillet 1957 et le 30 juin 1958 inclus.

Art. 3. — Les crédits visés à l'article 1er ci-dessus seront, après transfert au budget de l'agriculture, mis à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole. Cet établissement délèguera aux caisses régionales de crédit agricole mutuel les sommes nécessaires pour le règlement des subventions, qui sera obligatoirement effectué par voie de virement de compte.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à affecter au maximum 5 p. 100 des crédits du chapitre 44-97, « Encouragement à l'emploi des amendements calcaires », à la rémunération du personnel non fonctionnaire de renforcement et aux dépenses de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du programme de recalcification des sols.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Programme de recalcification des sols

Tableau annexe au décret n° 57-632 du 22 mai 1957 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements.

DÉPARTEMENTS bénéficiaires.	TAUX de la subvention.	DÉPARTEMENTS bénéficiaires.	TAUX de la subvention.
	P. 100.		P. 100.
Allier	40	Loire (Haute-)	40
Ardèche	40	Loire-Atlantique	40
Ariège	40	Loiret	40
Aude	40	Lot	40
Aveyron	40	Lot-et-Garonne	40
Belfort (territoire de)	40	Lozère	40
Cantal	40	Maine-et-Loire	40
Charente	40	Manche	40
Charente-Maritime	40	Mayenne	40
Cher	40	Meurthe-et-Moselle	40
Corrèze	40	Meuse	40
Corse	40	Morbihan	40
Côte-d'Or	40	Moselle	40
Côtes-du-Nord	40	Nièvre	40
Creuse	40	Puy-de-Dôme	40
Dordogne	40	Pyrénées (Basses-)	40
Finistère	40	Pyrénées (Hautes-)	40
Garonne (Haute-)	40	Rhône	40
Gers	40	Saône (Haute-)	40
Gironde	40	Saône-et-Loire	40
Hérault	40	Sèvres (Deux-)	40
Ille-et-Vilaine	40	Tarn	40
Indre	40	Tarn-et-Garonne	40
Indre-et-Loire	40	Vendée	40
Isère	40	Vienne	40
Landes	40	Vienne (Haute-)	40
Loir-et-Cher	40	Vosges	40
Loire	40	Yonne	40

Décret du 22 mai 1957 portant nomination du président de l'institut des vins de consommation courante.

Par décret en date du 22 mai 1957, M. Maspetiol, conseiller d'Etat, est nommé président de l'institut des vins de consommation courante, pour une nouvelle période de trois ans, à dater du 10 juin 1957.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat à l'agriculture d'un terrain domanial situé à Montauban-de-Luchon (Haute-Garonne).

Par arrêté du 9 mai 1957, est affecté, à titre définitif, au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en vue de la construction d'une maison forestière, un terrain, d'une contenance de 909 mètres carrés, situé à Montauban-de-Luchon (Haute-Garonne) et cadastré sous le n° 410 de la section A, tel, au surplus, que ce terrain est figuré en teinte rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Complément de l'arrêté du 13 décembre 1950 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de l'Aube.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant validation de certains actes relatifs à la réglementation de la monte des taureaux;
Vu l'arrêté du 13 décembre 1950 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de l'Aube;
Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;
Sur proposition du chef du service des améliorations agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 décembre 1950 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de l'Aube sont complétées comme suit:

« 2° . . . . . »

« c) Race charolaise dans tout le département ».

Art. 2. — Le chef du service des améliorations agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND BRACONNIER.

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département du Gers.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant validation de certains actes réglementant la monte des taureaux;
Vu les arrêtés du 15 septembre 1954 et du 4 novembre 1955 réglementant la monte publique dans le Gers;
Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;
Sur proposition du chef de service des améliorations agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1954, modifiées par l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1955, portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département du Gers sont complétées comme suit:

« 1° . . . . . »

« f) Charolaise dans tout le département ».

Art. 2. — Le chef du service des améliorations agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation
Le conseiller technique,
RAYMOND BRACONNIER.

Gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui adhèrent, pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, à la législation des accidents du travail.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les articles 1168 et 1226 du code rural;
Vu l'arrêté du 18 mai 1956 fixant le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles;
Vu l'arrêté du 18 avril 1957 concernant la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Arrête:

Art. 1er. — A partir du 1er mars 1957, le gain annuel minimum prévu au troisième alinéa de l'article 1168 susvisé du code rural ne peut pas être inférieur à 180.000 F.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Prêts pour les viticulteurs sinistrés et indemnités d'arrachage de vigne.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 679 du code rural, et spécialement le paragraphe *c*;

Vu le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 tendant à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956, confirmé par l'article 101 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment son article 26;

Vu les décrets n°s 55-1193 du 8 septembre 1955 et 56-1009 du 25 avril 1956 complétés et modifiés portant classement des cépages;

Vu le décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 1er avril 1955 portant application de l'article 10 (2°, *c*) de la loi du 8 août 1950 modifiée,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 1er avril 1955 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 679 *c* du code rural sont applicables aux prêts consentis en vue de permettre la replantation des vignobles dont l'arrachage a été reconnu nécessaire à la suite de la calamité ayant motivé l'octroi des prêts considérés:

1° Lorsque les vignobles détruits ayant produit des vins de consommation courante auront été reconstitués sur des terroirs de potentiel de production C ou D au sens de l'alinéa *a* de l'article 2 du décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 et avec des cépages recommandés ou autorisés, précédés du signe * dans les conditions fixées par les décrets n°s 55-1193 du 8 septembre 1955 et 56-1009 du 25 avril 1956, complétés et modifiés;

2° Lorsque les vignobles détruits ayant produit des vins de consommation courante auront été reconstitués sur des aires de production de vins délimités de qualité supérieure, de vins à appellation d'origine contrôlée ou de vins propres à la production d'eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et conformément aux conditions réglementaires d'encépagement requises pour chaque appellation;

3° Lorsque les vignobles détruits ayant produit des vins délimités de qualité supérieure, des vins à appellation d'origine contrôlée ou des vins propres à la production d'eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée auront été reconstitués sur des aires délimitées et conformément aux conditions réglementaires d'encépagement requises pour chaque appellation.

Art. 3. — La commission de contrôle du fonds national de solidarité agricole, visée à l'article 678 du code rural, arrête les modalités selon lesquelles seront calculées les sommes à prendre en charge par la section viticole dudit fonds.

Elle détermine notamment, pour chaque bénéficiaire d'un prêt, le montant maximum de la somme dont la prise en charge pourrait être assurée par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, compte tenu des pertes de récolte et des frais de replantation.

Lorsque les vignobles seront reconstitués dans les conditions fixées par l'article 2, 2°, ci-dessus, les sommes dont les prises en charge pourraient être assurées par la section viticole du fonds national de solidarité agricole seront portées à 150 p. 100 de celles fixées en vertu de l'alinéa précédent.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales du secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Validation des élections partielles au conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires.

Par arrêté du 20 mai 1957, sont validées les élections des docteurs vétérinaires dont les noms suivent, en qualité de membres du conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires, à savoir:

MM. Rossignol (Pierre), à Melun (Seine-et-Marne).
Quentin (Marcel), à Crépy-en-Valois (Oise).
Pineteau (Marcel), aux Ormes (Vienne).
Juniet (Henri), à Riom (Puy-de-Dôme).

Conseil national de la vulgarisation et du progrès agricoles.

Par arrêté du 21 mai 1957, sont nommés membres du conseil national de la vulgarisation et du progrès agricoles:

1° *Au titre de représentants de l'administration.*

M. Roche, inspecteur général, chef du service de l'inspection générale de l'agriculture.

M. Vezin, inspecteur général de l'agriculture.

M. Picard, ingénieur en chef, directeur des services agricoles.

2° *Au titre de représentants de la profession.*

M. Richier, vice-président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, président de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes à Gap.

M. Nove-Josserand, vice-président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, agriculteur à Saint-Romain-de-Popey (Rhône).

M. Bouchard, président de l'union nationale des coopératives agricoles de céréales, agriculteur à Tremblay-le-Vicomte (Eure-et-Loire).

M. Duboscq, président de la coopérative des céréales et d'approvisionnement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées).

M. Canonge, directeur général de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole, 129, boulevard Saint-Germain, à Paris.

M. Mennesson, directeur général de l'association des producteurs de blé, 18, rue des Pyramides, à Paris.

M. Pierre Dubois, président de l'institut technique français de la betterave industrielle, 6, cité Monthiers, à Paris.

M. Amphoux, viticulteur, mas de Tavernel, à Beaucaire (Gard).

M. Robert Hervieu, vice-président de la fédération nationale des centres d'études techniques agricoles, agriculteur à Beaumont-le-Roger (Eure).

M. Louis Estrangin, président de l'union nationale des offices de comptabilité et des centres d'économie rurale, agriculteur à Thorenc (Alpes-Maritimes).

M. Brousse, sénateur de la Meuse, président de la fédération nationale des groupements de productivité agricole, 5, rue Scribe, à Paris.

3° *Au titre de personnalités choisies en raison de leur compétence particulière.*

M. Georges Ferte, vice-président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, à Saint-Bandry, par Ambleny (Aisne).

M. Grimanelli, président de l'association pour l'encouragement à la productivité agricole, 14 et 16, rue des Petits-Hôtels, à Paris.

M. Gilbert Martin, député de l'Eure, président de la chambre d'agriculture de l'Eure, le Theillement, par Boissey-le-Châtel (Eure).

Répression des fraudes.

Par arrêté du 9 mai 1957, la situation administrative de M. Hecker (Ernest), inspecteur de la répression des fraudes, est revisée comme suit, compte tenu des rappels et majorations d'ancienneté prévus par les lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952:

3e échelon (indice 306), à compter du 26 mars 1952.
4e échelon (indice 333), à compter du 20 juillet 1953.
5e échelon (indice 360), à compter du 20 juillet 1955.

M. Hecker a droit aux rappels de traitements que comporte le reclassement indiqué ci-dessus.

Comité primaire de gestion « Champignons de Paris ».

Par décision du 29 avril 1957:

1° Sont nommés membres du comité primaire de gestion « Champignons de Paris »:

MM. Chaumette, 19, rue de Grand-Pont, le Vésinet (Seine-et-Oise).
Gandrille, champignonniste à Cires-les-Mello (Oise).
Grout, champignonniste à Emeville (Oise).
Renard, rue de la Grue, à Carrières-sur-Seine.

2° Est nommé expert auprès de ce comité, M. Dekeirel, secrétaire général de la fédération des syndicats de cultivateurs de champignons, 7 *bis*, rue du Louvre, Paris (1er).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1957: au sommaire et au titre, page 5219, 2e colonne, au lieu de: « Décrets du 16 mai 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur », lire: « Décrets du 21 mai 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur ».

Services extérieurs.

Par arrêté du 23 mars 1957, a été réintégré et affecté à Paris-Télécommunications, à compter du 1er juillet 1957: M. Bergeron, ingénieur de 1re classe des télécommunications, précédemment à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour le service des postes, télégraphes et téléphones de Tunisie.

Par arrêtés du 10 avril 1957:

A été muté au service de l'inspection générale: M. Joly, ingénieur général de 1re classe des télécommunications à l'administration centrale.

Ont été réintégrés les fonctionnaires ci-après désignés, précédemment détachés auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), pour le service de la poste aux armées, au titre des articles 99 (§ 3) et 101 de la loi du 19 octobre 1946:

(A compter du 11 avril 1957.)

M. Santoni, contrôleur à Paris-Ligne du Nord.

(A compter du 16 avril 1957.)

M. Legros, inspecteur rédacteur à Lille.

(A compter du 21 avril 1957.)

M. Duchon, inspecteur adjoint à Talence.
M. Carre, agent d'exploitation à Besançon-Battant.
M. Laudic, agent d'exploitation à Wattignies.
M. Le Gac, agent d'exploitation à Saint-Lô-Gare.
M. Sache, agent d'exploitation à Gex.
M. Sure, agent d'exploitation à Lyon-Chèques.
M. Vernier, agent d'exploitation à Besançon-Battant.

Par arrêtés du 13 mai 1957:

Ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Pithiviers: M. Dehen, de Saint-Lô.

A Mende-R. P.: M. Gaillot, de Clermont-Ferrand.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Châlons-sur-Marne: M. Juges, de Metz.

A Toulouse-Télécommunications: M. Clottes, d'Albi.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1957 relatives à la nomination en qualité d'inspecteur principal à Oran et à la titularisation dans le grade correspondant de M. Utrera, chef de section des services administratifs.

Par arrêté du 11 mai 1957:

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Montpellier: M. Ragimbeau, de Clermont-Ferrand.

A Clermont-Ferrand: M. Roche, de Bourges.

A été nommé inspecteur principal à Bourges et titularisé dans le grade correspondant: M. Ortu, chef de section des services administratifs.

Par arrêté du 15 mai 1957, a été nommé receveur hors classe à Périgueux-R. P. et titularisé dans le grade correspondant: M. Vlarouge, inspecteur principal à Périgueux.

Par arrêté du 16 mai 1957, a été nommé directeur départemental honoraire: M. Mesnard, receveur hors série admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés du 18 mai 1957:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge, les fonctionnaires désignés ci-après:

(A compter du 16 septembre 1957.)

M. Barbelenet, chef de centre de classe exceptionnelle à Lyon-Centre de comptabilité régionale.

(A compter du 11 septembre 1957.)

M. Dunand, receveur hors classe à Paris-108.

(A compter du 30 septembre 1957.)

M. Navarre, receveur hors classe à Saint-Gaudens.

(A compter du 18 septembre 1957.)

M. Blandurel, chef de section principal à Paris-Tri-Ouest.

(A compter du 12 septembre 1957.)

M. Milhau, chef de section principal à Toulouse-R. P.

(A compter du 18 septembre 1957.)

M. Tieure, chef de section principal à Alger-Central télégraphique.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 14 mars 1957 en ce qui concerne la nomination à Arras en qualité d'inspecteur principal de M. Levert, inspecteur rédacteur à Paris-Services d'enseignement.

Par arrêté du 21 mai 1957, M. Saugrain (R.), ingénieur de 2e classe des télécommunications, placé en position de disponibilité le 1er avril 1952 en vue de prêter son concours à l'Association des ouvriers en instruments de précision, en qualité d'ingénieur en chef du service technique téléphonique, est, à partir du 1er avril 1957, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 20 mai 1957 portant nomination du secrétaire général de la caisse nationale des lettres.

Par décret en date du 20 mai 1957, M. Georges Corlieu, administrateur civil de 1re classe au ministère de l'éducation nationale, est nommé secrétaire général de la caisse nationale des lettres, à compter du 21 mars 1957.

Décret du 21 mai 1957 portant intégration dans les cadres de l'enseignement supérieur, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 21 mai 1957, est intégré dans les cadres de l'enseignement supérieur, à compter du 26 mars 1952:

Faculté de pharmacie.

M. Le Men, assistant délégué, à titre personnel, en qualité d'assistant.

Modification de l'arrêté du 27 mars 1957 relatif au bureau universitaire et scolaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles;

Vu le décret du 19 janvier 1955 relatif à l'organisation du centre national de documentation pédagogique, et notamment son article 8 relatif à la coordination des services de documentation pédagogique, de la documentation scolaire et de statistique;

Vu le décret du 23 octobre 1956 relatif à l'institut pédagogique national,

Arrête:

Art. 1er. — L'effet de l'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1957 est différé jusqu'à l'intervention du décret portant organisation administrative et financière du bureau universitaire et scolaire qui sera pris en application de la loi du 8 avril 1954.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 27 mars 1957 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les services de statistique et de documentation scolaires du bureau universitaire et scolaire restent chargés d'exploiter et de diffuser les statistiques et la documentation scolaire en vue de l'orientation de la jeunesse. Ils participent en outre à l'établissement des statistiques et de la documentation scolaires, en liaison avec le service technique de statistiques créé par le présent arrêté ».

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

RENÉ BILLÈRES.

Commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'administration centrale.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié et complété par les décrets du 5 novembre 1948, du 1er juillet 1950 et du 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 57-278 du 8 mars 1957 modifiant le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 55-1480 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Vu le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C;

Vu le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 modifiant le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 49-753 du 8 juin 1949 portant organisation dans les administrations centrales des ministères de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers et fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant organisation, dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées, de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et fixation du statut de ces fonctionnaires;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, dans la composition ci-après, les commissions administratives paritaires suivantes à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale:

NOMBRE des représentants de l'administration.	NOMBRE DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		
	Grades.	Titulaires.	Suppléants.
	Commission paritaire des administrateurs civils.		
5	Classe exceptionnelle	1	1
	1re classe	2	2
	2e classe	2	2
	Commission paritaire des attachés d'administration.		
5	Classe exceptionnelle	1	1
	1re classe	1	1
	2e classe	1	1
	3e classe	2	2
	Commission paritaire des secrétaires d'administration.		
4	Hors classe	1	1
	Classe principale	2	2
	Classe normale	1	1
	Commission paritaire des adjoints administratifs.		
4	Chefs de groupe	2	2
	Adjoints	2	2
	Commission paritaire des agents de bureau.		
2	Classe unique	2	2
	Commission paritaire du personnel de service.		
5	Huissier chef, chefs surveillants	1	1
	Huissiers, agents de service de 1re catégorie	2	2
	Agents de service de 2e catégorie	2	2
	Commission paritaire du personnel ouvrier.		
1	Ouvriers	1	1

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENE BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 mai 1957, Mlle Fontenay (Yvonne), secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon), est, sur sa demande, rayée du corps des secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à compter du 1er janvier 1957.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 21 mai 1957, M. Hornecker (Pierre), instituteur de 4e classe du département du Bas-Rhin, est mis, du 1er août 1955 au 30 juin 1957, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) pour exercer ses fonctions d'agent contractuel auprès du commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Liste des élèves des écoles nationales professionnelles d'horlogerie ayant obtenu le diplôme d'élève breveté (promotion 1956).

Par arrêté en date du 20 mai 1957, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie a été attribué aux élèves de la promotion 1956 dont les noms suivent:

I. — ECOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES DE GARÇONS

A. — SECTION NORMALE

Ecole nationale professionnelle d'Armentières.

Section industrielle
(mécanique, menuiserie, forge, électricité, fonderie).

1 Descharrois (Arthur).
2 Beaujeux (Michel).
3 Vigneux (Jean-François).
4 Dmytrus (Jean).
5 Couvet (Philippe).
6 Leuwers (Laurent).
7 Ternisien (Jean-Claude).
8 Doublet (Bernard).
9 Demeulenaere (Roger).
10 Screve (Roland).
10 Seynaeve (Noël).
12 Henry (Armand).
13 Tiesset (Bernard).
14 Delsigne (René).
15 Dupont (Jacques).
16 Châtel (Bernard).
17 Liagre (Jacques).
18 Bailleux (Michel).
19 Israel (Jean).
20 Dusœwoir (André).
21 Leleu (Claude).
22 Delcombel (Gérard).
23 Joly (José).
24 Hannon (Michel).
25 Forget (René).
25 Gauchet (Yves).
25 Quenton (Ghislain).
28 Simon (Jean-Jacques).
28 Vallart (Jean-Claude).
30 Platteaux (Raoul).
31 Boulanger (Pierre).
31 Caron (Bernard).
33 Detaille (André).
34 Ameloot (Yves).
35 Lemort (Jean-Pierre).
36 Carette (Claude).
37 Ponchel (Georges).
38 Livera (Jean-Pierre).
39 Caron (Pierre).
40 Betrancourt (René).
40 Dolle (André).
42 Lévêque (Michel).
43 Flament (Claude).
44 Carpentier (Claude).
45 Danel (Joseph-Marie).
46 Deremetz (Robert).
47 Pailhes (Francis)
48 Radziszewski (Christophe).
49 Cleenewerck (André).
50 Oprysko (André).
51 Chaupin (André).
52 Telliez (Roland).
53 Hardeman (Paul).
54 Boudet (Jean).
54 Pistel (Jean).
56 Chovaux (Robert).

Ecole nationale professionnelle de Chalon-sur-Saône.

Section industrielle
(mécanique, modèlerie, forge, électromécanique).

1 Galopin (Daniel).
2 Maniglier (Daniel).
2 Paillard (Michel).
4 Belei (Christian).
5 Saron (Paul).
6 Drot (Serge).
7 Martin (Roger).
8 Secretant (Michel).
9 Foyard (Louis).
10 Prost (Bernard).
11 Neuzeret (Gérard).
12 Martin (Fernand).
13 Balligand (Paul).
14 Bonnot (Guy).
15 Veret (Gérard).
16 Veyssière (Max).
17 Chappez (Daniel).
18 Ponsot (Michel).
19 Brisdet (Claude).
20 Hespel (Robert).
21 Largy (Pierre).
22 Nusbaum (Michel).
23 Dunand (Jack).
24 Paget (Alain).
25 Noize (Pierre).
26 Paccaud (Jacques).
27 Chaponneau (Gérard).
27 Marie (Michel).
29 Mathon (Pierre).
30 Legouge (Francis).
31 Caillot (Pierre).
32 Lagrost (Janny).
33 Moreau (Daniel).
34 Saillard (Pierre).
35 Roquelle (Roland).
36 Protheau (Gérard).
37 Chaunay (Jean).

38 Heimbourger (Claude).
39 Rozerot (Roger).
40 Humbey (Aimé).
41 Borde (Jean).
42 Galopin (Michel).
43 Houdot (Jean-Pierre).
44 Cullus (André).
45 Pugeaut (Daniel).
46 Regniaud (André).
47 Ruiz (Roger).
48 Bertin (Michel).
49 Maneveau (Guy).
50 Coulon (Jean-Claude).
51 Pulliat (Jean-Louis).
52 Guelon (André).
53 Dudragne (Michel).
54 Bernard (François).
54 Dangin (Jean).
56 Parize (Jean).
57 Ramel (Philippe).
58 Laly (Jacques).
59 Magaud (Roger).

Ecole nationale professionnelle de Creil (garçons).

Section industrielle
(mécanique, chaudronnerie, électricité, modèlerie, fonderie).

1 Plasenzotti (Sylvain).
2 Dehouck (Michel).
3 Freneix (Michel).
4 Looten (Hubert).
5 Dhaussy (Michel).
6 Suzanne (André).
7 Poret (Jacques).
8 Nolin (Jean-Paul).
9 Sorton (Bernard).
10 Moinet (Jean-Louis).
11 Nicolle (André).
12 Dasse (Yvon).
13 Dubos (Jean-Claude).
14 Lemaire (Jacques).
15 Lenglet (Michel).
16 Feron (Yvon).
17 Leconte (Philippe).
18 Guire (André).
19 Millet (Claude).
20 Dhanger (Michel).
21 Breant (Hubert).
22 Morganti (Gilbert).
23 Juillard (Jean-Pierre).
24 Couprie (Georges).
25 Durand (Guy).
26 Deshayes (Michel).
27 Martin (Jean-Claude).
28 Chelle (Yves).
29 Durussel (Philippe).
30 Baraffe (Claude).
31 Guillouard (André).
32 Guedon (Sylvain).
33 Robin (Michel).
34 Livet (Michel).
35 Léger (Jean-Pierre).
36 Zephir (Paul).
37 Chagot (Michel).
38 Vignot (André).
39 Bligoux (Pierre).
40 Chaumard (Michel).
41 Briancon (Alain).
42 Treuil (Armand).
43 Basset (Michel).
44 Poincelet (Gilles).
45 Demonceaux (Serge).
46 Heurteleu (Claude).
47 Bilcik (Yves).
48 Noël (Michel).
49 Martin (Francis).
50 Choquart (Pierre).

Ecole nationale professionnelle d'Eglelons.

Section industrielle (mécanique, forge, électricité, menuiserie, travaux publics et constructions civiles).

1 Coly (Maurice).
2 Lasserre (Lucien).
3 Jannot (Robert).
4 Chambournier (Christian).
4 Demeneix (Gabriel).
6 Hermeloup (Jean-Pierre).
7 Mons (Guy).
8 Cottanceau (François).
9 Leblanc (Fernand).
10 Paulin (François).
11 Cuisinier (Paul).
11 Reyt (André).
13 Boucher (Michel).
14 Vedrenne (Louis).
15 Peypelut (Jean).
16 Gigot (Pierre).
17 Giuliani (Claude).
18 Landier (Michel).
19 Parneix (Albert).
19 Tournade (Yves).
19 Meunier (Michel).
19 Royet (Bernard).
23 Alcodori (Jean).
24 Schaffner (Jacky).
25 Baudot (Bernard).
26 Faillot (Guy).
27 Cros (Pierre).
28 Montuelle (Jacques).
29 Bernadot (Hubert).
30 Boutier (Michel).
31 Lagane (Maurice).
31 Vuebat (Michel).
33 Lalanne (André).
34 Faure (Guy).
35 Defrancais (Paul).
36 Castagne (Guy).
37 Desarmenien (Marc).
38 Lasserre (Michel).
39 Cueye (Robert).
40 Piat (Daniel).
41 Gesmier (François).
42 Leyrat (Jean).
43 Laval (Jean-Claude).
44 Angonin (Marcel).
45 Monicault (André).
45 Sauldubois (Guy).
47 Charlier (Michel).
48 Talineau (André).
49 Goulème (René).
50 Martin (Robert).
51 Blavignac (Yves).
52 Lozon (Léon).
52 Teillard (Jean-Paul).
54 Calassou (Robert).
55 Baudin (Pierre).
56 Desmond (Lucien).
57 Turc (Emile).
58 Lacœuille (Jean-Claude).
59 Saleix (Henri).
60 Lepine (Jean).
61 Clergeot (Alain).
62 Jaulfac (Claude).
63 Peyrat (Lucien).
64 Foussadier (Germain).
64 Sequies (Robert).
66 Canty (Jacques).

Ecole nationale professionnelle d'Epinal.

Section industrielle (mécanique, modèlerie, fonderie, menuiserie, forge, électricité).

1 Kern (Jacques).
2 Bartholet (Marc).
3 Hureaux (Bernard).
4 Pierrot (Michel).
5 Joyeux (Jean).
6 Giroux (Claude).
7 Grillot (André).
8 Villiseck (Pierre).
9 Sautot (Jacques).
10 Barbier (André).
10 Calein (Jacques).
12 Rossel (Hubert).
13 Terrier (Jean).
14 Trancheveux (Robert).
15 Jeandel (Roger).
16 Goelz (Charles).
17 Haouy (Bernard).
18 Tomasino (Christian).
19 Pugin (Fernand).
20 Mulier (Jacques).
21 Simler (Bernard).
22 Squarise (Maurice).
23 Laurant (Michel).
24 Ulrich (Pierre).
25 Bastien (Michel).
26 Masson (Guy).
27 Vaubourg (Jacques).
28 Miclo (Robert).
29 Ougier (Gilbert).
30 Simonin (Jacques).
31 Douet (Jean-François).
32 Barrat (Jacques).

Ecole nationale professionnelle de Limoges.

Section industrielle
(mécanique, modèlerie, électricité, forge, menuiserie, ébénisterie).

1 Jacob (René).
2 Balland (Jean-Claude).
3 Betoule (Michel).
4 Debilly (Jacques).
5 Penicaut (Christian).
6 Labesse (André).
7 Gaulier (Michel).
7 Petiniot (Pierre).
9 Ganne (François).
10 Moreau (Pierre).
11 Lacroix (Louis).
12 Abouaf (Léon).
12 Paulus (Jacques).
14 Faugère (Christian).
15 Cottet (Jean-Paul).
15 Pailler (Pierre).
17 Barre (André).
18 Maury (Jean-Pierre).
18 Brachet (Jean-Claude).
20 Audouin (Gérard).
21 Breceras (Raoul).
22 Delannet (Bernard).
23 Dupuy (Pierre).
24 Janet (Gérard).
24 Jouhaud (Jean-Pierre).
26 Prelade (Gilbert).
27 Mazeau (Roger).
28 Thibault (Yves).
29 Baudelaire (Henri).
30 Palard (Jean-Pierre).
31 Martial (Pierre).
31 Cafassier (André).
33 Sabourdy (Yves).
34 Segui (Roger).
35 Chaput (Jean).
35 Auclair (Jacques).
37 Villemonteix (Gabriel).
37 Macari (Marcel).
39 Delaumenie (Gabriel).
40 Chaume (Pierre).
41 Debort (Gérard).
42 Picat (Jacques).
43 Merigou (François).
44 Aumasson (Claude).
44 Bricaud (Jean).
44 Martin (Jean).
47 Bomey (André).
48 Renaudie (Jacques).
49 Leclerc (Robert).
50 Bonnet (Maurice).

Section économique.

1 Forgeront (Bernard).
2 Bonnet (Jean).
3 Labrune (Jeannot).
4 Zylbercwajg (Jacqueline).
5 Faure (Christian).
6 Rivault (Michel).
7 Pluyaud (Roland).
8 Bazinet (Michel).
9 Traversat (Marie-Josèphe).
10 Deroo (Gérard).
11 Pateyron (Aimé).
12 Maneuf (Christian).
13 Cadet (Pierre).
14 Bousquet (Jean-Claude).
15 Vivier (Jacky).

Ecole nationale professionnelle de Lyon.

Section industrielle (mécanique, électricité, modèlerie, fonderie, chimie, travaux publics).

1 Lyonnet (Roland).
2 Schneider (Daniel).
3 Gavin (Roger).
4 Fafiotte (Marc).
5 Corgier (Antoine).
6 Faucon (Daniel).
7 Charmasson (Marc).
8 Miniggio (Jean).
9 Pochet (Guy).
10 Mazzega (Robert).
11 Champeymont (Roland).
12 Durand (André).
13 Voge (Albert).
14 Partakelidis (Kyriacos).
15 Coalava (Georges).
16 Bereyziat (Jean).
17 Francois (Gilbert).
18 Cardi (Jean-Paul).
19 Gilibert (Maurice).
20 Layral (Michel).
21 Rey (Jean-Jacques).
22 Thevenet (Georges).
23 Simonnet (Christian).
24 Hivert (Jean).
25 Dolivet (Yves).
26 Corteval (Jacques).
26 Craesard (Gérard).
28 Pascual (Roger).
29 Geliza (Roger).
30 Roberjot (Daniel).
31 Monnier (Max).
32 Minassian (Georges).
33 Sicaud (Maurice).
34 Nicard (Jean-Claude).
35 Rozand (Daniel).
36 Favre (Robert).
37 Gaillard (Jean).
38 Lachaux (Jean).
39 Maretti (Marc).
40 Chatelan (Jean).
41 Combe (Michel).
42 Godoy (Roger).
42 Serch (Jean-Christian).
44 Carlet (Marc).
45 Andreoletti (Jean-Pierre).
46 Cottin (Michel).
47 Savelieff (Vadim).
48 Faillie (Gérard).
49 Alberto (Armand).
50 Jallat (Jean-Claude).
51 Viotti (Camille).
52 Crouzatier (Jacques).
53 Argaud (Jean).
54 Paul (Serge).
54 Bonhomme (André).
56 Pellier-Mermin (Maurice).
57 Bacaud (Paul).
58 Cannonero (Jean).
59 Signol (André).
60 Machurat (Jean).
60 Laurent (Serge).
62 Rocher (Maurice).
63 Seve (Bernard).
64 Beaujard (Marc).
64 Ducarre (Georges).
64 Sallet (Noël).

Section économique.

1 Fugier (Gérard).
2 Carle (Jacques).
3 Brun (Paul).
4 Meunier (Roger).
5 Paquier (Alain).
6 Reymond (Paul).
7 Boisset (Michel).
8 Lestage (Lucien).
9 Razafindramboa (Laurent).
10 Cottarel (Jean).
11 Vallet (Georges).
12 Bouchet (Pierre).
13 Ollagnon (Guy).
14 Mouton (Michel).
15 Pignard (André).
16 Teysseire (Roger).
17 Berthelot (Gérard).
18 Couchoud (Gérard).
19 Geindre (Charles).
20 Velien (Louis).
21 Combe (René).
22 Maladjian (Jacques).
23 Petit (René).
24 Vacher (Roger).
25 Gabuthy (Christian).
26 Dufour (Alain).
27 Bossi (Michel).
28 Vaudagna (André).
29 Fouilloux (Albert).
30 Arles (Guy).

Ecole nationale professionnelle de Metz.

Section industrielle
(mécanique, menuiserie, modèlerie, électricité, motorisation).

1 Lapoirie (François)
1 Pelletier (Bernard).
3 Tezenas (Bernard).
4 Parmentier (André).
5 Videmont (Serge).
6 Leblanc (Alain).
7 Hamant (Léon).
8 Berthe (Gérard).
9 Humbert (Paul).
10 Adam (Jacques).
11 Richard (Jean).
11 Schaff (Alfred).
13 Lefebvre (Marcel).
14 Goujon (Jacques).
15 Stenger (Claude).
16 Aubry (Bernard).

17 Sustersic (Vincent).
18 Gatti (Gaston).
19 Deguillaume (Pierre).
20 Sauce (Yves).
21 Houpert (Gustave).
22 Blondeau (Philippe).
25 Domange (Guy).
23 Raguenet (Michel).
25 Malherbe (Georges).
26 Jacquemin (Marcel).
27 Kratz (Jean-Claude).
28 Baton (André).
29 Tanoh Yao (Marcel).
30 Claus (Jean).
31 Muller (Jean-Pierre).
31 Brogi (Daniel).
33 Mourer (Jacques).
34 Kelb (Jean-Marie).
35 Guelou (François).
35 Harmel (François).
35 Jacques (Bernard).
38 Klein (Roger).
39 Covalcique (Gilbert).
40 Sabouret (Michel).
41 Siener (Jean-Marie).
41 Rehri (Claude).
41 Peyre (Robert).
44 Reinstadt (Raymond).
45 Hocquard (Aimé).
46 Deramaix (Bernard).
47 Berns (Constant).
47 Burgunder (Jean-Paul).
47 Gadelle (Jean-Louis).
47 Laugustin (Roger).
47 Lequy (Jacques).
47 Neveux (Norbert).
47 Pillot (Robert).
54 Lion (Jacques).
55 Eichhoff (Jean-Paul).
56 Gerhardt (François).
57 Carrara (Georges).
58 Bauchez (Marc).
59 Meier (Gérard).
60 Galleron (Etienne).

Section économique.

1 Erbs (Roland).
2 Mercier (Andrée).
3 Martin (Jean).
4 Greff (Alain).
5 Streit (André).
6 Wagner (Louis).
7 Grün (Gérard).
8 Rasquin (Jean).
9 Pommereul (Marcel).

Ecole nationale professionnelle de Morez.

1 Maury (Hélène), optique-lunetterie.
2 Derbois (Jean), optique-lunetterie.
3 Deriaz (Jean), optique-lunetterie.
4 Fenoux (Guy), mécanique de précision.
5 Duprat (Marie), optique-lunetterie.
6 Joucla (Jean), mécanique de précision.
7 Guimbretiere (Jean), optique-lunetterie.
8 Portalupi (Georges), optique-lunetterie.
9 Printz (Marie-Claude), optique-lunetterie.
10 Falourd (Réjane), optique-lunetterie.
11 Blondeau (Jean-Robert), optique-lunetterie.
12 Lanier (Jacques), mécanique de précision.
13 Hassler (Jean-Pierre), optique-lunetterie.
14 Pillet (Françoise), optique-lunetterie.
15 Lahitte (Robert), mécanique de précision.
16 Jourde (Roland), optique-lunetterie.
17 Egliseau (Francisque), optique-lunetterie.
18 Sudre (André), optique-lunetterie.
19 Bruckert (André), mécanique de précision.
19 Perceval (André), optique-lunetterie.
21 Gimet (Guy), optique-lunetterie.
22 Gabaude (Claude), mécanique de précision.
22 Lemarchand (Pierrette), optique-lunetterie.
24 Lauterborn (Jean), optique-lunetterie.
25 Vergez (Lucien), optique-lunetterie.
26 Réthoré (Alain), optique-lunetterie.
27 Ménard (Jean), mécanique de précision.
28 Molinet (Michel), mécanique de précision.
29 Reyne (Max), optique-lunetterie.
30 Serre (Max), optique-lunetterie.
31 Grandclement (Louis), mécanique de précision.
32 Brossette (Georges), optique-lunetterie.
33 Dulabois (Pierre), mécanique de précision.
34 Chalvin (Jacques), optique-lunetterie.
35 Pesenti (Paul), optique-lunetterie.
36 Robez-Ramez (Suzette), optique-lunetterie.
37 Danan (Joseph), optique-lunetterie.
38 Kuntz (François), optique-lunetterie.
39 Martin (Claude), optique-lunetterie.
40 Chaize (Louis), optique-lunetterie.
41 Lacroix (Christian), mécanique de précision.
42 Millet (Claude), optique-lunetterie.
43 Bercaud (Jean), optique-lunetterie.
44 Gross (Pierre), optique-lunetterie.

Ecole nationale professionnelle de Nancy.

Section industrielle (mécanique, menuiserie, fonderie, électro-mécanique).

1 Fesneau (Michel).
2 Payan (Lucien).
3 Houpert (Michel).
4 Lavaux (Jean-François).
5 Perrache (Gérard).
6 Reymond (Jean).
7 Pelitdemange (Michel).
8 Nerrault (Jean).
9 Henry (Michel).
10 Pierron (René).
11 Weimerskirch (Jean).
12 Pellenc (Raymond).
13 Laurent (Daniel).
13 Masson (Claude).
15 Castel (Marc).
16 Georgel (Claude).
17 Mourot (Daniel).
18 Plard (Claude).
18 Simonin (Gérard).
20 Fornasieri (Michel).
20 Sergeant (Gilbert).
22 Colas (Gilbert).
23 Rol (Gilbert).
24 Dieudonné (Claude).
25 Vivier (Claude).
26 Masson (Jean).

Ecole nationale professionnelle de Nantes.

Section industrielle (mécanique, fonderie, forge, électricité, chaudronnerie, dessin et bâtiment).

1 Moulin (Jacques).
2 Loue (Raymond).
3 Martel (Charles).
4 Vallée (Claude).
5 Fillère (Michel).
6 Mansour-Khodja (Jacques).
7 Albert (Jean).
8 Humbert (Philippe).
8 Hardouin (Victor).
10 Lucot (Michel).
11 Clemenceau (Michel).
12 Nobilet (Jean-Claude).
13 Prevot (Jean).
14 Le Rose (Bernard).
15 Menard (Claude).
16 Guihal (Bernard).
17 Cianciarullo (Robert).
18 Gaulier (Bernard).
19 Moreau (René).
19 Gogeon (Jean).
21 Garreau (Jean-Pierre).
22 David (Jean-Paul).
23 Bouilly (Michel).
24 Tessier (Marcel).
25 Martini (Albert).
26 Senillou (Bernard).
27 Bouvier (Jean).
28 Duchesne (André).
28 Tassel (Gabriel).
30 Moulin (Denis).
31 Rouaud (Jean).
32 Razakarivony (Victorien).
33 Trottin (Ivan).
34 Menanteau (Daniel).
35 Delclos (René).
36 Flament (Serge).
37 Lescamel (Jean-Pierre).
38 Toulc'Hoat (Alain).
39 Robert (Christian).
40 Nivogin (Jean).
41 Giraudeau (Jean-Claude).
41 Thomas (Maurice).
43 Daniel (Gilbert).
44 Michaut (Marc).
45 Frances (Raymond).
45 Josse (Jacky).
47 Mazarguil (Jean-Yves).
48 Tariel (Jean).
49 Michel (Jacques).
50 Coilier (Gaëtan).
51 Rolland (Jean).
52 Penot (René).
53 Dœbeli (Eric).
54 Remot (Yves).
55 Grellier (Daniel).
56 Congratel (Albert).
57 Useo (Jean-Pierre).
57 Amen (Bernard).
59 Tymen (Alain).
60 Bianchi (Bernard).
61 Chartier (Michel).
61 Moriceau (Jacques).
61 Seven (Jean).
64 Seroux (Jean).

Ecole nationale professionnelle d'Oyonnax.

Section industrielle (mécanique générale).

1 Juillard (Lucien).
2 Poisat (Michel).
3 Jeantet (Henri).
4 Grandjean (Daniel).
5 Remonnay (Claude).
6 Scialour (Claude).
7 Luginbuhl (Jacques).
8 Bonnetain (Maurice).
9 Audibert (Edmond).
10 Gagniere (René).
11 Auger (André).
12 Berlincourt (Michel).
13 Vanotti (Gérard).
14 Chaix (Pierre).
15 Bouillanne (Jacques).
16 Deyzieux (Jacques).
17 Calin (Jacques).
17 Hugon (Gérard).
19 Patillon (Rémy).
20 Andruetan (Pierre).
21 Boismorand (Jacques).
22 Morel (Claude).

Section économique (comptabilité).

1 Simon (Bernard).
2 Jacquemet (Pierre).
3 Cerutti (Germaine).
4 Sylvain (M.-Andrée).
5 Gaillard (Michèle).
6 Pivard (Geneviève).
7 Thermet (Henri).

Ecole nationale professionnelle de Paris.

Section industrielle (mécanique, forge, modèlerie, chaudronnerie, électromécanique).

1 Guenard (Jean).
2 Petit (Georges).
3 Burckhardsmeyer (Gérard).
4 Roulleau (Bernard).
5 Gallorini (Claude).
6 Meurgue (Jacques).
7 Guerin (Pierre).
8 Matuzewski (Jean).
9 Duga (Pierre).
10 Bohec (Jean).
11 Rolland (Jean-Claude).
12 Queudret (Guy).
13 Viers (Jacques).
14 Royer (Daniel).
15 Healy de Mare (Francis).
16 Boulard (Pierre).
17 Fauquembergue (Daniel).
18 Souchal (Jean-Pierre).
19 Rouas (Jacques).
20 Nadreau (Paul).
21 Bobin (Jacques).
22 Colas (Pierre).
23 Barnier (Michel).
24 Argant (Daniel).
25 Dusserre-Telmont (Jean-Pierre).
26 Proia (Mario).
27 Payeur (Claude).
28 Magnier (Jean-Pierre).
29 Tinet (Bernard).
30 Drouet (Pierre).
31 Dumay (Claude).
32 Pligersdorffer (Serge).
33 Le Flem (Michel).
34 Ripert (Pierre).
35 Gerard (Michel).
36 Mutel (Gérard).
37 Gaultier (René).
38 Chabert (Raymond).
39 Thibault (Michel).
40 Marie (Michel).
41 Pelissier (Jean-Claude).
42 Perrier (Claude).
43 Salix (Daniel).
44 Gadoin (Jean-Claude).
45 Descoubes (Jean-Claude).
46 Lanson (Claude).
47 Manche (Georges).
48 Stchepounoff (Michel).
49 Laine (Michel).
50 Lecaude (Yves).
51 Lacroix (Marcel).
52 Robert (Jean-Claude).
53 Person (Daniel).
54 Flocard (Dominique).
55 Kero (Bernard).
56 Hovart (Fernand).
57 Gilleron (Claude).
58 Tristant (Serge).
59 Fortassin (Jacques).
60 Malvert (Michel).
61 Podevin (Jacques).
62 Rosand (Georges).
63 Delacourtie (Gilles).
64 Jacquemin (Jacques).
65 Diet (Michel).
66 Camposilvan (Raymond).
67 Laine (Claude).
68 Chamboux (André).

Ecole nationale professionnelle de Saint-Etienne.

Section industrielle (mécanique, électricité, menuiserie, fonderie, modèlerie).

1 Larue (Daniel).
2 Gorgeret (André).
3 Oriol (Louis).
4 Paccard (Gilbert).
5 Grenier (Paul).
6 Viricel (Roger).
7 Lafond (Henri).
8 Cornut (Louis).
9 Descot (Maurice).
10 Penel (Jean-Paul).
11 Motte (René).
12 Beny (Jean).

13 Digonnet (Guy).
14 Bernard (Roland).
15 Chassang (Max).
16 Barry (Maurice).
17 Varenne (Roger).
18 Bruyère (Jean-Marc).
19 Bre'enoux (Jean).
20 Louison (Roger).
21 Claudinon (Louis).
22 Hugues (Gérard).
23 Faurand (Yves).
24 Blanchard (André).
25 Faure (Lucien).
26 Reynaud (Gabriel).
27 Diard (Gabriel).
28 Parssegny (Robert).
28 Rochet (Roger).
30 Bracher (André).
31 Silvestri (Pierre).
32 Bastie (Julien).
33 Girard (Henry).
33 Seloron (Jacques).
35 Mouton (Robert).
36 Louison (Bernard).
37 Souvignet (Michaël).
38 Julien (André).
39 Verissel (Jean).
40 Berger (Gérard).
41 Magand (Pierre).
42 Duvernoir (Maurice).
43 Maurin (Raymond).
44 Guillermand (Jacques).
45 Roche (Jean-Camille).
46 Pilikian (André).
47 Berger (Jean-Claude).
48 Roiron (Roger).
49 Frachon (Paul).
50 Veyrard (Gilles).
51 Teyssier (Pierre).
52 Farissier (Jean-Louis).
53 Semeria (Albert).
54 Roche (Jean-Paul).
54 Ville (Jean).
56 Fraisse (Alphonse).
57 Françon (Georges).
58 Aboulin (Maurice).
59 Mousse (Robert).

Ecole nationale professionnelle de Tarbes.

Section industrielle
(mécanique, électricité, fonderie, forge, chaudronnerie, menuiserie).

1 Fargeas (Georges).
2 Picot (Jean-Charles).
3 Bigot (Henri).
4 Duple (André).
5 Barrouillet (René).
6 Cornuel (Jean).
7 Milou (Jean-Claude).
8 Cuyaubère (André).
9 Onagolty (Jean-Louis).
10 Marchou (Claude).
11 Camalbide (Gratien).
12 Mousteou (André).
13 Roquebert (Bertrand).
14 Borne (Gérard).
15 Lagrave (Pierre).
16 Lans (Jacques).
17 Chapus (Jean).
18 Gay (Jean-Claude).
19 Lassalle (Jacques).
20 Moura (Michel).
21 Pivetta (Luciano).
22 Miqueu (Jean).
23 Regueiro (André).
24 Christophe (Jean).
25 Dome (François).
26 Brousset (François).
27 Vacquier (Gérard).
28 Laplace (Louis).
29 Branet (Jacques).
29 Mur Roland).
31 Parbole (Henri).
32 Daroux (Jean-Louis).
33 Mousqueres (Gérard).
34 Hureau (Raymond).
35 Loustalot (Etienne).
36 Chilemme (Georges).
37 Talou (Louis).
38 Domenger (Henri).
39 Crespy (Bernard).

Ecole nationale professionnelle de Thiers.

Section industrielle
(mécanique, électricité, chaudronnerie, modèlerie).

1 Misson (Jean-Claude).
2 Grille (Joël).
3 Malfant (Claude).
4 Vigerie (André).
5 Roux (Georges).
6 Brugière (Jean).
7 Caucal (Daniel).
8 Bœro (Charles).
9 Lovisi (Marc).
10 Baudichon (Jean-Paul).
11 De Angelis (Roger).
12 Freydefont (Guy).
13 Gicquiau (Daniel).
14 Gimel (Raymond).
15 Gaubin (Alain).
16 Vidal (Jean).
17 Sablière (Jean-Claude).
18 Sauret (Pierre).
19 Rozière (Bernard).
20 Borel (Bernard).
21 Mizoule (René).
22 Fouilloux (Roland).
23 Boy (Pierre).
24 Lafarge (Robert).
25 Batisse (Jean).
26 Dessaigne (Jacques).
27 Abbamonte (Jean).
28 Gremont (Gilbert).
29 Valladeau (Jean).
30 Michel (Guy).
31 Persat (Jean-Louis).
32 Faure (Jacques).

Ecole nationale professionnelle de Vierzon.

Section industrielle (mécanique, chaudronnerie, fonderie, forge, menuiserie, modèlerie, dessin, électro-mécanique, céramique).

1 Dupuy (Jacques).
2 Dardaillon (Marc).
3 Charron (Etienne).
4 Cousin (Claude).
5 Guimbard (Michel).
6 Le Rouzic (Jean).
7 Chauveau (Claude).
8 Joubert (Jean).
9 Beauvallet (Bernard).
10 Regnault (Claude).
11 Segaut (Jacques).
12 Wacongne (François).
13 Vaissière (Pierre).
14 Grognet (Jacques).
15 Goy (Jean-Jacques).
16 Blois (Jean-Claude).
17 Priol (Jean).
18 Munoz (Louis).
19 Dupont (André).
20 Collard (Jean).
21 Bouche (Jacques).
22 Dimanche (Etienne).
23 Girard (Christian).
24 Bouquin (Jean).
25 Duffault (Jacques).
26 Firon (Jean-Paul).
27 Franchet (Jean-Claude).
28 Guenand (Yves).
29 Daubert (Jean).
30 Jaguelin (François).
31 Laudo (Christian).
32 Maignand (Alain).
33 Rafaitin (Daniel).
34 Pham Van Suu (Alphonse).

Ecole nationale professionnelle de Voiron.

Section industrielle
(mécanique, électricité, modelage, fonderie).

1 Rocchia (Robert).
2 Demartini (Pierre).
3 Farouilh (Maurice).
4 Gavet (Gérard).
5 Herbin (Gérard).
6 Guerre Chaley (Roland).
7 Amielh (André).
8 Jallifier-Verne (Pierre).
9 Amblard (Gilbert).
10 Lapostolle (Robert).
11 Valentini (Claude).
12 Courbet (Jean-Claude).
13 Tourcier (Michel).
14 Denat (Daniel).
15 Aretin (Albert).
16 Gaillot (Jacques).
17 Michel (Gilbert).
17 Peligry (André).
19 Bertrand (Henri).
20 Arnaud (René).
20 Videau (Daniel).
22 Oddoux (André).
22 Boitard (Jacques).
24 Bochu (Maurice).
24 Saury (Guy).
26 Moyat (René).
27 Baud (André).
28 Louisia (Frantz).
29 Vallin (Marcel).
30 Raquet (Marcel).
31 Caillat (Maurice).
32 Benoit-Cattin (Jean).
32 Maron (Francis).
34 Albin (Alexis).
35 Chaix (Jacques).
36 Picq (Jean).
36 Gouy (Charles).
38 Bonnefont (Christian).
39 Guyon-Veuillet (Max).
40 Gautheron (Christian).
41 Ouahnouna (Joseph).
42 Girard (Robert).
43 Mestrallet (Yves).
44 Durand (Maurice).
45 Miard (Michel).
46 Roche (Albert).
47 Teisseire (Pierre).
48 David (Jean-Pierre).
49 Bonnet (Guy).

B. — SECTION SPÉCIALE DE PRÉPARATION AUX ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS

Ecole nationale professionnelle d'Armentières.

1 Sene (Daniel).
2 Tison (Georges).
3 Poulain (Jacques).
4 Penet (Jean-Claude).
5 Bouchez (Pierre).
5 Lecuillier (Jacques).
7 Poquet (Michel).
8 Martel (Marcel).
9 Deprez (René).
10 Grosdidier (Gérard).
11 Devries (Michel).
12 Deberdt (Christian).
13 Panier (Jacques).
14 Desquirez (Roland).
15 Kedzierski (Witold).
16 Le Roy (Yves).
17 Cardelain (Michel).
18 Dransart (Jean-Marie).
19 Taret (Michel).
20 Okerman (Jean-Claude).
21 Schricke (Yves).
22 Moui (Charles).
23 Dupont (François).
24 Dutouquet (Luc).
25 Meunier (Pierre).
26 Girault (Jean).

Ecole nationale professionnelle de Besançon.

1 Operiol (Claude).
2 Lerner (François).
3 Lequay (Claude).
4 Boulard (Jean-Claude).
5 Laine (Jacky).

Ecole nationale professionnelle de Chalon-sur-Saône.

1 Perron (Michel).
2 Michon (Jean).
2 Nivot (Bernard).
4 Bourgeois (Daniel).
5 Bourdon (Michel).
6 Pitassi (Bruno).
7 Delarche (Georges).
8 Berthaud (Michel).
9 Bonnet (Bernard).
10 Lorette (Lucien).
11 Guigon (Jean).
12 Poillot (Jean).
13 Pretesacque (Michel).

Ecole nationale professionnelle de Creil (garçons).

1 Breton (Jean-Paul).
2 Rio (Claude).
3 Baillet (Jean).
4 Hebant (Jérôme).

Ecole nationale professionnelle d'Egletons.

1 Gironnet (Bernard).
2 Longvert (Guy).
3 Grumdey (Serge).
4 Jammes (Henri).
4 Leruth (Christian).
6 Lecareux (Jean-Pierre).
6 Magne (Pierre).
8 Bessoles (Jean).
9 Castro (Antonio).
10 Brette (Jean).
11 Irio (Francis).
12 Begon (René).
13 Bassity (Jean).
14 Audebert (Michel).

Ecole nationale professionnelle d'Epinal.

1 Rapenne (Daniel).
2 Simon (Pierre).
3 Pierrot (André).
4 Germain (Jean-Paul).
4 Remy (Pierre).
6 Demange (Bernard).
7 Ringenbach (Claude).
8 Valbert (Guy).
9 Maroulier (Michel).
10 Vacherot (Guy).
11 Litot (Jean-Paul).
12 Denomme (Marc).
13 Marc (Christian).

Ecole nationale professionnelle de Limoges.

1 Guyonnet (Michel).
2 Anthier (Jean-François).
3 Malefond (André).
4 David (Robert).
5 Aucordier (Georges).
6 Cibot (Jean-Paul).
7 Bourdet (Jean).
8 Daudonnet (Guy).
9 Plas (Fernand).
10 Villegier (Claude).

Ecole nationale professionnelle de Lyon (garçons).

1 Bertrand (Claude).
2 Sardy (Henri).
3 Coquard (André).
4 Berard (Michel).
5 Coquard (Jean).
6 Manin (Charles).
7 Beauverie (Robert).
8 Devise (Jacques).
9 Courbon (Robert).
10 Villard (Robert).
11 Bastien (Pierre).
12 Cadrot (Jean).

Ecole nationale professionnelle de Metz.

1 Schirmeyer
2 Frey (Raymond).
3 Loesel (Jean-Claude).
4 Merlier (Jean).
5 Scheid (Christian).
6 Malo (Alain).
7 Husson (Gilbert).
8 Drapier (Pierre).
8 Moser (Michel).
10 Oster (Jean-Marie).
11 Pelissero (Roland).
11 Jager (Bernard).
13 Nauroy (Gabriel).
14 Panter (Marcel).

Ecole nationale professionnelle de Nancy.

1 Guissard (Jean).
2 Klopfenstein (Bernard).
3 Lusson (Bernard).
4 Renaudin (Michel).
5 Maire (Michel).
6 Cordier (René).

Ecole nationale professionnelle de Nantes.

1 Herranz (Félix).
2 Lebre (Michel).
3 Gendreau (Marcel).
4 Bouchet (Raymond).
5 Salomon (Michel).
5 Seiller (Lucien).
7 Freour (André).
8 Stampfli (Jacques).
9 Moinard (Michel).
10 Train (François).
11 Moinard (André).
12 Bernard (Jean).
13 Lefranc (Yves).

Ecole nationale professionnelle de Paris.

1 Daumal (Jacques).
2 Giry (Jacques).
3 Partiot (Philippe).
4 Mereaux (Jean-Claude).
5 Moreau (François).
6 Remy (Georges).
7 Joly (Jean-Pierre).
8 Langlois (Jean).
9 Kleitz (Michel).
10 Gerard (Jacques).
11 Fernandez de Grado (Bernard).
12 Tolron (Gérard).
13 Labarthe (Pierre).
14 Boudard (Jean)
15 Chauvel (Bernard).
16 Lamotte (Michel).
17 Perier (Gilbert).
18 Glad (James).
19 Carbonne (Claude).
20 Forge (Sylvain).
21 Monnoire (Michel).
22 Jargot (Michel)

Ecole nationale professionnelle de Saint-Etienne.

1 Mallet (Claude).
2 Dupuy (Maurice).
3 Palumbo (Charles).
4 Cizeron (Guy).
5 Lamanche (Jean).
6 Delgat (Fernand).
7 Chabrier (Gérard).
8 Fond (Georges).
8 Valette (Gérard).

Ecole nationale professionnelle de Tarbes.

1 Raluy (Antoine)
1 Rusig (Jean-Claude).
3 Lascorz (Gabriel).
4 Trabadello (Ramon).
5 Moret (Jean).
6 Bouyssounnouse (Bernard).
7 Claverie (Pierre).
8 Rech (Georges).
9 Bruel (Raymond).
10 Arraou (Jean-Louis).
11 Baleste (André).
12 Bears (Claude).
13 Cariat (Paul)
14 Berdy (Max).
15 Kergourlay (Laurent).
16 Lousteau (Jacques).
17 Baubil (Frédéric).
18 Muiras (Marcel).
19 Verdier (Jacques).
20 Dupuy (Georges).
21 Lasaygues (Jean-Paul).
22 Rami (Raymond).
23 Lemasson (Bernard).

Ecole nationale professionnelle de Thiers.

1 Delaire (Jean-Pierre).
2 Andrivon (Claude).
3 Buisson (Maurice).
4 Villebrun (Joseph).
5 Cartailler (Jean-Pierre).
6 Audubert (Guy).
7 Fuminier (Bernard).
8 Chandelon (Jacques).
8 Grand (Claude).
10 Parayre (Claude).

Ecole nationale professionnelle de Vierzon.

1 Lhotellier (Jean-Claude).
2 Lambert (Jean-Claude).
3 Walti (Emile).
4 Penneroux (Jacques).
5 Delannoy (Yves).
6 Chanet (Georges).
7 Moriceau (Jacques).
8 Astar (Fernand).
9 Gitton (Alain).
10 Lacaze (Jacques).
10 Petit (Alain).
12 Campin (Georges).
13 Becker (Jean).
14 Boutet (Jean).
14 Chambard (Gérard).
16 Loubignac (Jean-Pierre).
17 Coustillas (Jacques).
18 Jallet (Claude).
19 Avignon (Pierre).
20 Blanc (Jean).
21 Bernier (Jean).
21 Chartier (Jean).
23 Panaud (Michel).
24 Bignon (Roland).
25 Bourguignon (Francis).
26 Bertin (Claude).
27 Deschenes (René).
28 Brule (Jean-Claude).
29 Feve (Marc).
30 Silvente (Serge).
31 Labonne (Maurille).
32 Gillet (Hervé).

Ecole nationale professionnelle de Voiron.

1 Acquadro (Jacques).
2 Fourneau (Gérard).
3 Grandmontagne (Roger).
4 Jacquier (Paul).
4 Cavallin (Joseph).
6 Gressier (Maurice).
7 Dode (Joseph).
8 Cathebras (Robert).
9 Coulboy (René).
10 Berthet-Montferrin (André).
11 Drevet (Guy).
12 Blanc (Daniel).
13 Lambert (Guy).
14 Mouget (Bernard).
15 Hervé (Roger).
16 Tordjeman (Raymond).
17 Bion (Jacques)
18 Mounier-Vehier (Bernard).
19 Renault (Jean)
20 Dumont (Roger).
20 Poitevin (Michel).
20 Plazi (René).
23 Noiret (Bruno).
24 Megnin (Michel).
25 Thomas (Bernard).
25 Le Maire (Daniel).
27 Henry (Gérard).
28 Delgoffe (Armand).
28 Poncet (Michel).
30 Bonin (Roger).
31 Bonnet (Jean-Pierre).
32 Guirard (André).
33 Armand (Claude).
33 Benvallet (Louis).

II. — ECOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES D'HORLOGERIE

Ecole nationale professionnelle de Besançon.

1 Carisey (Camille), technique de mécanique horlogère.
2 Jacquinet (Jean), technique de mécanique horlogère.
3 Sacepe (Jean-Pierre), technique de mécanique horlogère.
4 Camier (Régis), technique de mécanique horlogère.
5 Vervelle (Marc), horlogerie.
6 Hode (Bernard), technique de mécanique horlogère.
7 Donat-Gros-Jean (Paul), technique de mécanique horlogère.
8 Verriele (Jacques), bijouterie.
9 Le Govic (Yves), petite mécanique de précision.
10 Masurel (Jacques), technique de mécanique horlogère.
11 Lamielle (André), petite mécanique de précision.
12 Sarrazin (Jean), petite mécanique de précision.
13 Courteille (Jean-Claude), technique de mécanique horlogère.
14 Martin (Pierre), technique de mécanique horlogère.
15 Botte (Jean), horlogerie.
16 Braunstein (Jacques), technique de mécanique horlogère.
17 Jourdain (Jean), technique de mécanique horlogère.
18 Gaume (Camille), petite mécanique de précision.
19 Masson (Maurice), technique de mécanique horlogère.
20 Ploye (Daniel), technique de mécanique horlogère.
21 Fiancette (Claude), horlogerie.
22 Manissadjian (Roland), technique de mécanique horlogère.
23 Meuriot (Yves), petite mécanique de précision.
24 Bernard (Jean), petite mécanique de précision.
25 Koechlin (Gérard), technique de mécanique horlogère.
26 Belot (Maurice), technique de mécanique horlogère.
26 Marion (André), petite mécanique de précision.
28 Gentils (Marcel), technique de mécanique horlogère.
29 Choupault (Camille), petite mécanique de précision.
30 Jalabert (André), technique de mécanique horlogère.
31 Fery (Jean), technique de mécanique horlogère.
32 Moser (Bruno), technique de mécanique horlogère.
33 Cordey (Olivier), technique de mécanique horlogère.
34 Champion (Guy), petite mécanique de précision.
35 Dubuisson-Duplessis (Geneviève), horlogerie.
36 Clavequin (Camille), petite mécanique de précision.
36 De Tarragon (Jean-Rémi), technique de mécanique horlogère.
38 Deschamps (Marc), horlogerie.
39 Lupp (Christian), technique de mécanique horlogère.
40 Rude (André), technique de mécanique horlogère.
41 Travers (Jacques), petite mécanique de précision.
42 Menetrier (Pierre), petite mécanique de précision.
43 Bertrand (Jean), horlogerie.
43 Renaud (Edmond), petite mécanique de précision.
43 Roy (René), petite mécanique de précision.
46 Rougemont (Guy), petite mécanique de précision.
47 Vuillaume (Serge), petite mécanique de précision.
48 De Bouvier de Cachard (Maurice), technique de mécanique horlogère.
49 Marly (Didier), technique de mécanique horlogère
50 Poncet (Claude), technique de mécanique horlogère.
51 Almand (Jean-Baptiste), horlogerie.
52 Debrion (Michel), horlogerie.
53 Sormain (Constant), horlogerie.

Ecole nationale professionnelle de Cluses.

1 Avouac (Fernand), mécanique en appareillage.
2 Jacobzone (Roland), mécanique en appareillage.
3 Schoellhammer (Georges), mécanique en appareillage.
4 Ravaut (Michel), horlogerie.
5 Sarre (Michel), mécanique de précision.
6 Bouclier (Roger), mécanique en appareillage.
7 Stenghel (Bernard), horlogerie.
8 Nello (Pierre), mécanique de précision.
9 Franquet (René), mécanique de précision.
10 Monachon (Pierre), horlogerie.
11 Pouligny (Claude), technique de mécanique horlogère.
12 Bergamelli (Robert), mécanique de précision.
13 Excoffier (Georges), mécanique en appareillage.
14 Heurtebize (Pierre), horlogerie.
14 Allard (Marcel), mécanique de précision.
16 Couasnon (Georges), horlogerie.
17 Enjalbert (Claude), mécanique en appareillage.
18 Montant (Georges), mécanique en appareillage.
19 Dubert (Claude), mécanique de précision.
20 Blin (Michel), mécanique en appareillage.
21 Mazza (Fernand), mécanique de précision.
22 Debiol (Pierre), technique de mécanique horlogère.
23 Bertamini (Jean-Michel), mécanique en appareillage.
24 Dufour (Raymond), technique de mécanique horlogère.
25 Grossy (Pierre), horlogerie.
26 Girault (François), horlogerie.
27 Jacquier (Jean-Pierre), mécanique de précision.
28 Bouron (André), mécanique en appareillage.
29 Fivel-Demoret (Serge), mécanique de précision.
29 Meyer (Gérard), technique de mécanique horlogère.
31 Dujourd'hui (Jean), mécanique de précision.
31 Labouyrie (Robert), technique de mécanique horlogère.
33 Chaleat (Bernard), mécanique en appareillage.
34 Paille (Maurice), mécanique en appareillage.
35 Maury (Jean-Claude), horlogerie.
36 Gaillard (Jean-Claude), horlogerie.
36 Carles (Michel), mécanique de précision.
38 Ster (Jean-Pierre), horlogerie.
39 Levet (André), mécanique de précision.

39 Leterme (Gérard), technique de mécanique horlogère.
41 Reydet (Charles), mécanique de précision.
42 Ryckebusch (Harlem), mécanique de précision.
43 Veze (Bernard), mécanique de précision.
44 Gueganton (Robert), mécanique en appareillage.
45 Genty (Bernard), mécanique de précision.
46 Pettini (Henri), mécanique de précision.
47 Baly (Michel), horlogerie.
47 Mouthon (André), mécanique de précision.
49 Moullec (Jean-Paul), horlogerie.
50 Varaire (Rémi), mécanique de précision.
51 Racloz (Guy), technique de mécanique horlogère.
52 Bondier (Pierre), horlogerie.
53 Crotte (Jean), mécanique en appareillage.
53 Travers (Jean-François), mécanique de précision.
55 Bontoux (Bernard), mécanique de précision.
55 Jolly (Jacques), mécanique en appareillage.
57 Gentis (Guy), horlogerie.
58 Veze (Alain), mécanique de précision.
59 Tourlet (Pierre), mécanique en appareillage.
60 Archambault (Daniel), mécanique de précision.
61 Madec (Alain), technique de mécanique horlogère.
62 Jallot (Roger), mécanique de précision.
63 Ronflard (André), horlogerie.
64 Julien (Max), horlogerie.
65 Sauvager (Jean-Pierre), horlogerie.
65 Gitton (Claude), technique de mécanique horlogère.
67 Barthélemy (Jean-Louis), horlogerie.
68 Bourgade (Maurice), horlogerie.
69 Prigent (Joël), horlogerie.
70 Seignobos (Raymond), horlogerie.

Ecole nationale professionnelle de Lyon.

1 Peyrieras (Roger), horlogerie.
2 Nicolas (Jean), horlogerie.
3 Desthieux (Jean-Paul), horlogerie.
4 Feret (Paul), horlogerie.
4 Gaillard (Roger), horlogerie.
6 Gonez (Gérard), horlogerie.
7 Berrod (Gérard), horlogerie.
8 Hebras (Yvan), horlogerie.
9 Tante (Gérard), horlogerie.
10 Bellangeon (Bernard), horlogerie.
11 Martin (Jacques), horlogerie.
12 Paget (Guy), horlogerie.
13 Pausin (André), horlogerie.

III. — ECOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES DE FILLES

Ecole nationale professionnelle de Bourges.

Section industrielle.

1 Fromont (Monique), chimie.
2 Papon (Nicole), chimie.
3 Bonnot (Geneviève), chimie.
4 Duclay (Denise), chimie.
5 Magnenet (Léone), chimie.
6 Duret (Michelle), chimie.
7 Harnois (Ginette), chimie.
8 Barbe (Lucienne), chimie.
9 Le Duc (Janick), métiers à l'aiguille.
10 Richer (Marianne), métiers à l'aiguille.
11 Sabard (Marie-Thérèse), métiers à l'aiguille.
12 Jouannet (Annie), chimie.
13 Maisonnet (Paule), chimie.
14 Richard (Monique), chimie.
15 Fraisse (Paulette), chimie.
16 Saulnier (Mauricette), chimie.
16 Conry (Jacqueline), métiers à l'aiguille.
18 Chaudet (Jeanine), chimie.
18 Chambre (Catherine), métiers à l'aiguille.
20 Hervé (Anne-Marie), métiers à l'aiguille.
21 Bonnerot (Andrée), chimie.
22 Cadon (Françoise), chimie.
23 Mourdon (Hélène), chimie.
24 Jacquot (Françoise), chimie.

Section économique (secrétariat commercial, comptabilité, secrétariat commercial hôtelier).

1 Dubois (Lucette).
2 Boutet (Suzanne).
3 Porcher (Josette).
4 Jucand (Guy).
5 Barreau (Colette).
6 Girault (Thérèse).
7 Dinard (Josette).
8 Le Guilloux (Marie-Reine).
9 Verges (Claude).
10 Patureau (Françoise).
11 Barbonnais (Gisèle).
12 Fillatre (Jeanine).
13 Delaugère (Cécile).
14 Jamet (Lucette).
15 Soulat (Michelle).
16 Mechin (Michèle).
17 Lamaudière (Jacqueline).
18 Feuillet (Françoise).
19 Veteau (Jeanne).
20 Pinon (Jacqueline).
21 Mousseau (Paulette).
22 Sabary (Line).
23 Hartmann (Danielle).
24 Lefèvre (Annie).
25 Gentils (Marie-Thérèse).
26 Philippon (Nicole).
27 Trouve (Jeanine).

Ecole nationale professionnelle de Creil.

Section industrielle (métiers à l'aiguille).

1 Gabert (Jacqueline).
2 Flicourt (Marie-Agnès).
3 Jobard (Jacqueline).
4 Vasseur (Claudette).
5 Cale (Jeannine).
6 De Turck (Mauricette).
7 Liegeart (Roberte).
8 Lecomte (Yvette).
9 Henot (Chantal).
10 Vaillant (Michèle).

Section économique (comptabilité, secrétariat).

1 Tricot (Claudine).
2 Hervé (Jane).
3 Lefebvre (Odile).
4 Varlet (Denise).
5 Gratadour (Claudine).
6 Duhamel (Jeannine).
7 Monsieur (Isabelle).
8 Thoumelin (Anne-Marie).
9 Faugère (Marguerite).
10 Hoyois (Simone).
11 Bisch (Claudette).
12 Denel (Françoise).
13 Vaillant (Viviane).
14 Dufour (Colette).

Ecole nationale professionnelle de Lyon.

Section industrielle.

1 Voisin (Anne-Marie), sciences.
2 Humbert (Françoise), métiers à l'aiguille.
3 Béroujon (Madeleine), métiers à l'aiguille.
4 Trouvé (Danielle), métiers à l'aiguille.
5 Berne (Michèle), métiers à l'aiguille.
6 Béraud (Jeanne), métiers à l'aiguille.
7 Soungourloglou (Odette), métiers à l'aiguille.
8 Gauthier (Simone), métiers à l'aiguille.
9 Lachèze (Andrée), sciences.
10 Henry (Michelle), métiers à l'aiguille.
11 Pellin (Christiane), sciences.
12 Gerin (Jeannine), sciences.
13 Bal-Fontaine (Odette), métiers à l'aiguille.
14 Poiron (Michèle), métiers à l'aiguille.
15 Brun (Georgette), métiers à l'aiguille.
16 Olivier (Monique), sciences.
17 Merle (Gisèle), métiers à l'aiguille.
18 Dylas (Suzanne), sciences.
19 Baud (Colette), sciences.
20 Potignon (Etiennette), sciences.
21 Iafrate (Paulette), métiers à l'aiguille.
22 Bonnay (Joséphine), métiers à l'aiguille.
23 Veille (Georgette), métiers à l'aiguille
24 Fourrey (Nicole), sciences.
25 Fortune (Danièle), sciences.
26 Randanne (Colette), sciences.
27 Arnaud (Madeline), sciences.
28 Lévy (Simone), métiers à l'aiguille.
29 Duplatre (Andrée), sciences.
30 Chaussier (Henriette), sciences.
31 Clapin (Christiane), métiers à l'aiguille.
32 Goral (Hélène), sciences.
33 Clerget (Gisèle), métiers à l'aiguille
34 Jomard (Simone), métiers à l'aiguille.
35 Mollard (Madeleine), sciences.
36 Dumas (Odile), sciences.
37 Blachon (Michelle), métiers à l'aiguille
38 Crouzet (Arlette), métiers à l'aiguille.
39 Aléonard (Nicole), sciences.
40 Matray (Germaine), métiers à l'aiguille.
41 Faye (Michèle), métiers à l'aiguille.
42 Muerner (Esther), sciences.
42 Durdilly (Denise), métiers à l'aiguille.
44 Vinel (Raymonde), sciences.
45 Sénerchia (Anny), métiers à l'aiguille.
46 Jannetaud (Anny), métiers à l'aiguille
47 Janin (Marcelle), sciences.
48 Lanzoni (Mireille), métiers à l'aiguille.
49 Ferlay (Josiane), sciences.
50 Devars (Marcelle), métiers à l'aiguille.
51 Maspéro (Gilberte), métiers à l'aiguille.
52 Contat (Denise), sciences.
53 Roux (Solange), métiers à l'aiguille.
53 Scozzesi (Noëlle), métiers à l'aiguille.
55 Berthollet (Armande), métiers à l'aiguille.
56 Desseigne (Simone), sciences.
57 Chirlaeff (Olga), sciences.

Section économique (secrétariat commercial, comptabilité, employés de commerce).

1 Berger (Jeannine).
2 Buchot (Danielle).
3 Baussy (Simone).
4 Carteron (Danielle).
5 Masson (Marie-Claude).
6 Sanjuan (Andrée).
7 Lièvre (Monique).
8 Arthaud (Claudette).
9 Dutel (Maryse).
10 Ville (Claude).
11 Clauzel (Yvette).
12 Diaz (Carmen).
13 Delorme (Marie-Jeanne).
14 Brosse (Claudie).
15 Pierreton (Yvonne).
16 Rioux (Monique).
17 Delort (Geneviève).
18 Brunet (Suzanne).
19 Pignatelli (Odette).
20 Jacobson (Nicole).
21 Miroulet (Lucienne).
22 Algoud (Yvette).
23 Vérissel (Marinette).
24 Berlotier (Eliane).
25 Médard (Jeanine).
26 Thuillier (Nicole).
27 Tchobanian (Jacqueline).
28 Rouby (Simone).
28 Pérusin (Yvette).
30 Mantovani (Raymonde).
31 Prestoz (Lucette).
32 Gachot (Christiane).
33 Landry (Janine).
33 Mollard (Andrée).
35 Koridieff (Elisabeth).
36 Tessa (Solange).
36 Tournier (Marie-Thérèse).
38 Minala (Marguerite).
39 Cerutti (Josette).
39 Poncet (Raymonde).
41 Besson (Renée).
41 Canet (Henri).
43 Hautier (Monique).
44 Gaudard (Josiane).
44 Vigne (Yvonne).
46 Girard (Josette).
47 Der Bédrossian (Elise).
48 Arzounian (Yvonne).
48 Garésio (Renée).
50 Biava (Mathilde).
51 Gathieu (Christiane).
51 Rabany (Marie-Françoise).
51 Dupin (Irène).
54 Roche (Michèle).
55 Germanangues (Ginette).
56 Chalbos (Danielle).
56 Perronnet (Fernande).
58 Laguerre (Jeanine).
59 Chazalon (Madeleine).
60 Namian (Renée).
61 Kopolan (Monique).
61 Fenouillet (Monique).
61 Chatenoud (Hélène).
61 Soulier (Marcelle)
61 Dubiet (Claude).
61 Odru (Gisèle).

Ecole nationale professionnelle de Poligny.

Section industrielle (arts ménagers et puériculture).

1 Colin (Monique).
2 Bertrand (Michèle).
3 Le Houedec (Maryvonne).
4 Gallay (Marie-Josèphe).
5 Chantereau (Josette).
6 Deliance (Simone).
7 Chatelain (Denise).
8 Roux (Christiane).
9 Bonnin (Jeanne).
10 Lagarce (Alice).
11 Ballandras (Marie-Anne).
11 Hartmann (Michelle).
13 Laplace (Josette).
14 Audet (Michèle).
15 Cranney (Françoise).
16 Bietry (Monique).
17 Muller (Michèle).
18 Perraud (Christiane).
19 Cailiat (Monique).
20 Buzenot (Yvonne).
21 Bouiller (Colette).

Section économique (secrétariat commercial, secrétariat hôtelier).

1 Delaye (Huguette).
2 Vermont (Michèle).
3 Caillaud (Monique).
4 Faivre (Violette).
5 Rouillon (Michèle).
6 Baron (Odette).
7 Prin (Michelle).
8 Gaillard (Colette).
9 Caron (Danielle).
10 Clerc (Danielle).
10 Mulin (Jacqueline).
12 Martinet (Pierrette).
13 Chapeau (Hélène).
14 Sauvage (Claude).
15 Peigne (Yvonne).
16 Mitton (Jeannine).
17 Blonde (Andrée).
18 Lagneau (Jacqueline).
19 Frerot (Georgette).

Ecole nationale professionnelle de Strasbourg.

Section industrielle.

1 Martin (Gaby), chimie.
2 Vierling (Elisabeth), chimie.
3 Damitio (Andrée), métiers à l'aiguille.
4 Goehringer (Evelyne), chimie.
5 Feltz (Monique), métiers à l'aiguille.
6 Sarbacher (Maryvonne), chimie.
7 Guerre (Ghislaine), chimie.
8 Gros (Danièle), métiers à l'aiguille.
9 Lehmann (Gabrielle), laborantine médicale.
10 Thomas (Alphonsine), laborantine médicale.
11 Schmitt (Odile), chimie.
12 Gigot (Monique), chimie.
13 Burger (Monique), chimie.
14 Kientz (Jeannette), métiers à l'aiguille.
15 Heim (Monique), chimie.
16 Obry (Agnès), métiers à l'aiguille.
17 Reinhardt (Béatrice), chimie.
18 Baucheron (Yvette), laborantine médicale.
19 Moeckel (Edith), laborantine médicale.
19 Zeder (Odile), métiers à l'aiguille.
21 Grohens (Elisabeth), laborantine médicale.
21 Ott (Christiane), chimie.
23 Bischung (Anne-Marie), chimie.
24 Heyler (Monique), chimie.
24 Kempf (Pierrette), laborantine médicale.
26 Rudolf (Jacqueline), chimie.
27 Scheffer (Arlette), laborantine médicale.
28 Stephan (Christiane), chimie.
29 Devillers (Claudine), laborantine médicale.
30 Trensz (Anne-Marie), laborantine médicale.
31 Ulrich (Nicole), laborantine médicale.
32 Walter (Anne-Marie), laborantine médicale.
33 Gerhard (Doris), chimie.
34 Jeuch (Sophie), métiers à l'aiguille.
34 Schirardin (Jeannine), chimie.
36 Stoll (Madeleine), laborantine médicale.
37 Cornu (Marie-Claire), manipulatrice radiologie.
38 Pfeiffer (Suzanne), manipulatrice radiologie.
39 Hornecker (Jacqueline), chimie.
40 Leclercq (Nicole), manipulatrice radiologie
41 Lommele (Bernadette), métiers à l'aiguille.
42 Obry (Simone), laborantine médicale.
43 Risch (Marianne), laborantine médicale.
44 Lefevre (Nicole), métiers à l'aiguille.
45 Neth (Jeannine), chimie.
46 Wallach (Marylène), métiers à l'aiguille.
47 Kieffel (Monique), métiers à l'aiguille.
48 Becker (Liliane), chimie.
49 Huy (Irène), métiers à l'aiguille.
49 Bœhrer (Annie), métiers à l'aiguille.
49 Braconnier (Monique), métiers à l'aiguille.
52 Weil (Huguette), laborantine médicale.
53 Becker (Esther), métiers à l'aiguille.
54 Coraux (Gisèle), métiers à l'aiguille.
54 Cherry (Monique), métiers à l'aiguille.
54 Rosio (Denise), métiers à l'aiguille.

Section économique (secrétariat médico-chirurgical, économat social).

1 Siefer (Christa).
2 Vuillemot (Claudy).
3 Marchal (Solange).
4 Grange (Mireille).
5 Hochart (Françoise).
6 Schrepfer (Elisabeth).
7 Koch (Andrée).
8 Hoff (Francine).
9 Fritz (Marie-José).
10 Fœssel (Denise).
11 Suhler (Nicole).
12 Courtois (Françoise).
13 Hofer (Nicole).
14 Heinrich (Colette).
14 Zaepfel (Sonia).
16 Fafet (Nicole).
17 Haller (Christiane).
18 Lopez (Françoise).
18 Speymann (Monique).
20 Mengin (Yvette).
21 Lutz (Elisabeth).
22 Schwoerer (Marie-Madeleine).
23 Rosio (Marie-Louise).
24 Humbert (Géraldine).
25 Heully (Thérèse).
26 Kaupp (Marguerite).
27 Bernhard (Marie-Jeanne).
28 Grathwohl (Nicole).

Ecole nationale professionnelle de Vizille.

Section industrielle (métiers à l'aiguille, enseignement ménager).

1 Lerisse (Michèle).
2 Fontaine (Michèle).
3 Dugoin (Rolande).
4 Ferreri (Lucette).
5 Fabre (Marie-Claire).
6 Jacob (Monique).
7 Jullien (Michèle).
8 Viland (Annie).
9 Ansaldi (Simone).
10 Aye (Edmée).
11 Justal (Michèle).
12 Bochet (Josette).

Section économique (employées de commerce, économat social).

1 Galichon (Marie-Thérèse).
2 Sonnier (Michèle).
3 Falavel (Georgette).
4 Faure (Jacqueline).
5 Couturier (Yvonne).
6 Bohé (Gilberte).
7 Jugnet (Monique).
8 Gex (Madeleine).
9 Sapin (Liliane).
10 Riccadonna (Jeannine).
11 Reynier (Simone).
12 Billetorte (Suzanne).
13 Girardet (Renée).
14 Grindler (Ginette).
15 Carla (Simone).
16 Chapon (Edith).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 mai 1957 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général « A » de recherches minières au Moyen-Congo (Afrique équatoriale française).

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933, modifié par le décret du 29 janvier 1939, portant réglementation minière en Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française en date du 15 septembre 1945 plaçant sous le régime des zones réservées tout le territoire de l'Afrique équatoriale française pour les substances minérales de la 4e catégorie;

Vu la demande formulée le 17 novembre 1956 par le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu la convention conclue le 26 février 1957 entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, et le directeur local du Bureau minier de la France d'outre-mer en Afrique équatoriale française agissant au nom et pour le compte du Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale du Moyen-Congo au cours de sa séance du 17 décembre 1956;

Le comité des mines de la France d'outre-mer entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé au Bureau minier de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 26 février 1957 susvisée et annexée au présent décret, un permis général de recherches minières du type « A » valable, à titre exclusif et sous réserve des droits antérieurement acquis, pour cuivre, plomb, zinc et minerais connexes, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

Ce permis général est situé en Afrique équatoriale française (territoire du Moyen-Congo) et défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le permis demandé a une superficie réputée égale à 400 kilomètres carrés. Il est délimité comme suit:

Au Nord: par la route fédérale Brazzaville—Pointe-Noire;

Au Sud: par la frontière du Congo belge;

A l'Est: par le méridien formant la limite Ouest à la fois du permis général « A » n° 803 accordé au Bureau minier par le décret du 18 octobre 1951 et du permis d'exploitation 437 L II appartenant à la Compagnie minière du Congo français;

A l'Ouest: par le parallèle de la borne matérialisant l'angle Sud-Est du permis d'exploitation 1148 E appartenant à la Compagnie minière du Congo français depuis cette borne jusqu'à la frontière du Congo belge puis par le méridien depuis cette même borne jusqu'à la route fédérale Brazzaville—Pointe-Noire.

Art. 3. — La durée initiale du permis général est de trois années à compter de la date de promulgation du présent décret en Afrique équatoriale française. Cette durée pourra être prolongée suivant les conditions stipulées au dernier alinéa de l'article 4 de la convention du 26 février 1957 susvisée et annexée au présent décret.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles pendant la période des trois années visée à l'article 3 ci-dessus est fixé à 15 millions de francs C. F. A., dont 10 millions pendant les deux premières années.

Art. 5. — La convention annexée au présent décret, conclue entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, et le Bureau minier de la France d'outre-mer, est approuvée.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Application des dispositions du décret du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo;

Vu le décret n° 57-386 du 27 mars 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif aux opérations du F. I. D. E. S.,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les entreprises qui désireraient constituer des réserves spéciales et bénéficier des dispositions du décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 devront déposer leur demande auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

La caisse centrale de la France d'outre-mer saisira les services compétents du ministère des finances et du ministère de la France d'outre-mer en vue de l'établissement des propositions à soumettre au comité directeur du F. I. D. E. S. et à la commission spéciale d'agrément.

Art. 2. — Le programme d'emploi des réserves spéciales pour investissements outre-mer sera soumis au comité directeur du F. I. D. E. S., selon la procédure prévue aux articles 3 et 5 du décret du 3 juin 1949.

Sous réserve de l'approbation du comité directeur du F. I. D. E. S., la commission spéciale d'agrément sera ensuite saisie. Elle acceptera ou refusera la constitution de réserves spéciales. En cas d'acceptation, elle définira les modalités des concours financiers consentis par la caisse centrale pour le compte de l'Etat en faveur des entreprises imposables ou des filiales qu'elles auraient créées pour la réalisation de leur programme d'outre-mer.

Le secrétariat de la commission d'agrément sera assuré par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La commission d'agrément sera composée:

D'un président nommé par décision conjointe du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer;

Du directeur du Trésor au ministère des affaires économiques et financières ou de son représentant;

Du directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières ou de son représentant;

Du directeur général des impôts au ministère des affaires économiques et financières ou de son représentant;

Du directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer ou de son représentant;

Du directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ou de son représentant;

Du sous-directeur du plan au ministère de la France d'outre-mer ou de son représentant;

Du directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou de son représentant.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Administration générale.

Par arrêté du 17 mai 1957, M. Florent (Michel), chef de bureau de 1re classe, est rayé des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 29 avril 1957, veille de son embarquement à destination de l'Afrique équatoriale française en qualité de juge suppléant.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mai 1957, M. de Lapersonne (Emmanuel), maître de recherches de 1re classe, après trois ans, des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 17 mai 1957, M. Minvielle (Rosny), agrégé à la faculté de droit de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'assurer un cours de sciences économiques à l'institut des hautes études de Dakar.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 20 mai 1957, l'Union nationale des institutions de retraites complémentaires des salariés (U. N. I. R. S.), 20, rue de Prony, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Administration centrale.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE GRADE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1952

(Application des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 51-1124 du 26 septembre 1951).

Classe principale.

Mme Varenne, à compter du 14 août 1952.

PROMOTIONS

Par arrêté du 21 mai 1957:

Il a été accordé à Mme Varenne, secrétaire d'administration de 1re classe, une majoration de 9 mois 10 jours pour la période du 21 février au 30 novembre 1941 inclus en application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, et une majoration d'ancienneté de 2 ans 2 mois 7 jours pour les périodes des 1er juillet 1940 au 20 février 1941 inclus et 2 décembre 1941 au 25 août 1944 inclus en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Compte tenu de ces majorations d'ancienneté, Mme Varenne a été promue au 3e échelon de la 1re classe des secrétaires d'administration à compter du 26 mars 1952, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois 12 jours.

Mme Varenne a été nommée secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon, à compter du 14 août 1952, et promue au 2e échelon de son nouveau grade à compter du 14 août 1954.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE GRADE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1955

(Application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.)

Classe principale.

M. Aerts.

PROMOTION

Par arrêté du 21 mai 1957, pris en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, M. Aerts, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, a été nommé secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Application en Algérie du décret du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la Famille française.

Le ministre des affaires sociales, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la Famille française, et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 relatif à la médaille de la Famille française, modifié par l'arrêté du 14 mars 1949;

Vu l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 relative aux associations familiales et constatant la nullité de l'acte dit « loi du 29 décembre 1942 »;

Vu la loi n° 55-1053 du 6 août 1955 concernant l'application à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945;

Vu l'arrêté interministériel du 5 novembre 1955 fixant les conditions d'application de la loi n° 55-1053 du 6 août 1955;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 55-1082 du 7 août 1955 portant création du département de Bône;

Vu le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la médaille de la Famille française, fixé par le décret du 22 octobre 1947 et l'arrêté de même date, modifié par l'arrêté du 14 mars 1949, est applicable en Algérie dans les conditions ci-après.

Art. 2. — La médaille de la Famille française peut être accordée, dans les familles répondant à la définition de l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1955, aux candidates qui font l'objet d'une proposition de l'union départementale des associations familiales.

Art. 3. — Les dossiers relatifs à ces propositions comprennent:

1° Toutes pièces, établies ou légalisées par l'autorité municipale compétente, indiquant l'état civil complet de la candidate, de son conjoint et de ses enfants, vivants ou décédés;

2° Des certificats de scolarité pour les enfants d'âge scolaire;

3° Une déclaration signée de la candidate dans laquelle celle-ci accepte la proposition présentée en sa faveur et s'engage à porter avec honneur la médaille de la Famille française si cette distinction lui est conférée.

Art. 4. — Toute proposition doit être appuyée d'un avis motivé de l'union départementale des associations familiales et, le cas échéant, de l'association familiale locale, attestant que la famille intéressée réunit les conditions exigées par l'article 1er du décret du 22 octobre 1947.

Elle doit être accompagnée également d'un avis motivé de l'autorité municipale compétente et, s'il existe un service social dans la circonscription, d'un rapport établi après enquête de celui-ci sur la candidate et sa famille.

Art. 5. — Les dossiers ainsi constitués sont remis par l'union départementale des associations familiales au préfet qui, après les avoir fait compléter par le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la candidate, les soumet à la commission départementale de la médaille dont la composition est déterminée à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — La commission départementale de la médaille de la Famille française est constituée comme suit:

Le préfet, président;

Un conseiller général désigné par ses collègues;

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel;

L'inspecteur d'académie;

Le président de l'union départementale des associations familiales;

Deux membres des associations familiales du département;

Quatre mères de famille décorées de la médaille de la Famille française, dont deux au moins titulaires de la médaille d'or ou de la médaille d'argent, s'il en existe dans le département;

Une assistante sociale ou une auxiliaire sociale.

Un arrêté du préfet désigne, pour deux ans, les deux membres des associations familiales et les quatre mères de famille, sur proposition de l'Union départementale des associations familiales, et l'assistante sociale ou l'auxiliaire sociale.

Les autres membres de la commission peuvent se faire représenter.

La commission ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres désignés ou leurs représentants sont présents; en cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elle peut ordonner un complément d'instruction qu'elle confie, de préférence, à l'un de ses membres, à une assistante sociale ou à une auxiliaire sociale.

Elle fait connaître ses avis avant le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

Les membres, même non fonctionnaires, de la commission départementale de la médaille sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, sous peine de retrait de leur mandat par décision du préfet.

Art. 7. — Le secrétariat permanent de la commission départementale de la médaille de la Famille française est assuré par l'Union départementale des associations familiales. Il constitue le service départemental de la médaille de la Famille française et fonctionne sous le contrôle du préfet.

Art. 8. — La constitution des dossiers et leur instruction ne doivent, en aucun cas, entraîner le déplacement des candidates.

Art. 9. — Les dossiers, revêtus de l'avis motivé de la commission départementale et de l'avis du préfet, sont adressés par celui-ci, sauf si lesdits avis sont l'un et l'autre défavorables, au ministre résidant en Algérie. Ce dernier les transmet, munis de son appréciation, au ministre chargé de la santé publique et de la population, avant le 1er mai pour la deuxième promotion de l'année en cours, ou le 1er novembre pour la première promotion de l'année suivante.

Art. 10. — A toute époque les mères de famille titulaires de la médaille de la Famille française peuvent, sans formalités et sans frais, obtenir du service départemental de la médaille un certificat attestant qu'elles ont reçu cette distinction et précisant la date du décret d'attribution

Art. 11. — Lorsque l'une des conditions prévues à l'article 1er du décret du 22 octobre 1947 cesse d'être remplie, le droit de porter l'insigne et la médaille de la Famille française, ainsi que le bénéfice des avantages attachés à la possession de cette distinction, peuvent être retirés sur proposition du préfet, après avis de l'Union départementale des associations familiales.

Ces propositions sont instruites selon les modalités fixées pour l'examen des candidatures. En outre, les intéressées doivent, à la diligence du préfet, être mises en mesure de présenter leurs explications, hormis les cas où la proposition de retrait est motivée, soit par une mesure de déchéance de la puissance paternelle, soit par une condamnation pour fait qualifié crime, pour avortement, ou pour tout fait contraire aux bonnes mœurs.

En cas d'urgence et de démérite notoire, et en attendant qu'une décision de retrait ait pu intervenir, les droits et avantages visés au premier alinéa du présent article peuvent être suspendus par le préfet, qui en réfère immédiatement au ministre chargé de la santé publique et de la population, en lui transmettant une ampliation de sa décision, selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — Les décisions de rejet résultant du double avis défavorable de la commission départementale de la médaille et du préfet sont notifiées aux mères de famille qui en sont l'objet par les soins de l'autorité municipale; cette dernière notifie également les rejets de candidatures prononcés par le ministre chargé de la santé publique et de la population, dont les décisions sont communiquées dans ce but au préfet, qui en informe d'autre part l'Union départementale des associations familiales.

Les décisions de suspension ou de retrait du droit de porter la médaille sont notifiées dans les mêmes conditions aux intéressées qui peuvent, sur leur demande, recevoir communication des motifs décret d'attribution.

Art. 13. — A titre transitoire et jusqu'à ce que des unions d'associations familiales aient été créées dans les nouveaux départements d'Algérie, les unions des départements d'Alger, Bône, Constantine et Oran remplissent le rôle qui leur est dévolu par le présent arrêté à l'égard des familles résidant dans l'ensemble des territoires qui formaient la circonscription de chacun de ces quatre départements antérieurement à la réorganisation administrative prescrite par le décret n° 56-641 du 28 juin 1956.

S'il n'est cependant pas possible de constituer immédiatement, dans les nouveaux départements, la commission prévue à l'article 6 du présent arrêté, le préfet, à titre transitoire, appréciera l'opportunité de soumettre les dossiers relatifs aux candidatures de son ressort à l'examen de la commission départementale de la médaille ayant son siège au chef-lieu de l'ancienne circonscription.

Art. 14. — Le directeur général de la population et l'entr'aide et les préfets des départements d'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,
Pour le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE DOUBLET.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Relations extérieures.

Séance du vendredi 24 mai 1957.

Présents: MM. Bégarra, Bidet (André), Dardelle, Habib-Deloncle, Héline, Lakhdari, Letourneau, Schneider, Vignes. *Suppléants:* M. Dardelle de M. Baudouin, M. Fleury de M. Benon, M. Bégarra de M. Coquart, M. Olléon de M. Daber, M. Habib-Deloncle de M. Guy, M. Vignes de M. Jacobson, M. Héline de M. Jacquier, M. Letourneau de Mme Lefaucheux, M. Schneider de M. Legentilhomme, M. Toujas de M. Odru, M. Guitter de M. Oudard, M. Reyt de M. Roy, M. Cazelles de M. René Schmitt.

Excusés: MM. Georges Monnet, Moullec.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira exceptionnellement le mercredi 29 mai 1957, à seize heures trente (local n° C. 21), palais de l'Union française:

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis sur les demandes d'avis (n°s 337 et 338, session 1956-1957) tendant à la ratification de la convention commerciale signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française.

II. — Projets d'industrialisation en Afrique noire. — Examen de l'étude de M. Ramus.

III. — Suite de l'exposé de M. Loste sur les caisses de stabilisation des prix outre-mer.

IV. — Proposition (n° 66, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française. — Examen du projet de rapport de M. Dède.

V. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 29 mai 1957, à dix heures (local n° C. 21), palais de l'Union française:

I. — Audition de M. le général Garbay, inspecteur général des forces terrestres d'outre-mer, sur la situation actuelle et les perspectives d'avenir de la défense en Afrique noire.

II. — Echange de vues sur le rapport d'information de M. Schneider. — Eventuellement, dépôt de propositions et nomination de rapporteurs.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 28 mai 1957.

Dix heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME ET COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur la situation économique, juridique et fiscale des différents régimes de copropriété immobilière:

Audition du représentant du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;

Audition du président de la confédération nationale des administrateurs de biens et syndics de copropriété.

Seize heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Loyer des logements anciens:

Examen de l'avant-projet d'avis présenté par M. Houist.

Mercredi 29 mai 1957.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problème de la formation des cadres commerciaux.

Audition de M. Louvard, président directeur général de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (E. S. S. E. C.).

Dix heures quinze

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude des comptes de la nation pour 1956 et du projet de budget prévisionnel pour 1957:

Examen du document de travail sur le bilan de l'économie française en 1956 établi par M. Dumontier.

Quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Proposition de désignation au bureau de membres de la commission de simplification du commerce extérieur.

Problème des échanges extérieurs:

Audition de M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

Audition de M. Sadrin, directeur des finances extérieures.

Dix-sept heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Problème de l'aménagement de la région parisienne:

Etablissement d'un plan de travail.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 21 mai 1957, la chaire de bactériologie et d'hygiène de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Rennes est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes relatifs aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger.

(Modificatif à l'annexe A publié au *Journal officiel* du 19 mai 1956.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1957:

Page 3636:

Au lieu de:

Ex 84-18.	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:	
	— Ex A. Machines et appareils centrifuges:	
	— — Autres	b
	— B. Filtres et épurateurs de liquides.	
	— Ex C. Filtres et épurateurs d'air ou d'autres gaz, à l'exception des appareils pour moteurs d'automobiles ou de motocycles.	a et b, ex c

Lire:

Ex 84-18.	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:	
	— Ex A. Machines et appareils centrifuges:	
	— — Autres	b
	— B. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides.	
	— Ex C. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration de l'air ou d'autres gaz, à l'exception des appareils pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	ex a b à d

Page 3637:

Au lieu de:

Ex 84-38.	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37, etc.:	
	. . . . .	
	— Ex C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires reprises au paragraphe B ci-dessus:	
	. . . . .	
	— — — Chariots, bobines, combs, jumelles pour metiers rectilignes.....	g

Lire:

Ex 84-38.	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37, etc.:	
	. . . . .	
	— Ex C Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires reprises au paragraphe B ci-dessus:	
	. . . . .	
	— — — Chariots, bobines, combs, jumelles et lames de combs pour métiers rectilignes	g

Au lieu de:

Ex 84-40.	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchissage, etc.:	
	. . . . .	
	— Ex C. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg; essoreuses à usage domestique:	
	— — Autres	b

Lire:

Ex 84-40.	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchissage, etc.:	
	. . . . .	
	— Ex C. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique:	
	— — Autres	b

Industrie et commerce

Décision n° 21 du 21 mai 1957 relative à la répartition des fuel oils pour le deuxième trimestre 1957.

Le directeur des carburants,

Vu l'arrêté du 22 mars 1957;
Vu la décision n° 18 du 27 mars 1957;
Vu la décision n° 19 du 20 avril 1957,
relatifs à la répartition des fuel oils pour le deuxième trimestre 1957,

Décide:

Art. 1er. — La déclaration F. O. 12 prévue à l'article 1er de la décision n° 18 du 27 mars 1957 susvisée est remplacée par une déclaration, suivant modèle F. O. 16 ci-annexé, qui devra être adressée en double exemplaire avant le 5 juin 1957 à la direction des carburants, service central des fuel oils, 2, rue de Lubeck, à Paris (16e).

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1er de la décision n° 19 du 20 avril 1957.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

BLANCARD.

MODELE F. O. 16

A adresser obligatoirement avant le 5 juin 1957, en double exemplaire, par les consommateurs de fuel oil: classés dans les catégories a et b définies par l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 1957, à la direction des carburants, service central de répartition des fuel oils, 2, rue de Lubeck, Paris (16e).

Département:	Direction chargée d'émettre les bons d'allocation spéciale:
Ville de:	.....

Déclaration de stocks, réception et consommation de fuel oil.

Nom ou raison sociale de l'établissement ou usine (en majuscules):
.....

Adresse complète: ....., rue ....., n° .....
(Pour Paris, indiquer l'arrondissement.)

Activité de l'établissement: .....

Adresse du siège social (s'il est différent): .....

N° d'identité I. N. S. E. E. pour l'établissement: .....

DÉSIGNATION	FUEL OIL			TOTAL (en kg).
	Domestique (en kg).	Léger (en kg).	Lourd (en kg)	
Stocks au 1er mai 1957, à zéro heure	.....	.....	.....	.....
Réceptions au cours de mai 1957:				
1° Au titre d'avril 1957.....	.....	.....	.....	.....
2° Au titre de mai 1957.....	.....	.....	.....	.....
3° En avance sur juin 1957..	.....	.....	.....	.....
Total stocks et réceptions.	.....	.....	.....	.....
Consommation mai 1957.....	.....	.....	.....	.....
Stocks au 1er juin 1957, à zéro heure (fonds de bacs compris).	.....	.....	.....	.....
Reste à livrer sur avril et mai 1957	.....	.....	.....	.....
Réceptions 1e trimestre 1956.....	.....	.....	.....	.....

NOTA. — La densité conventionnelle retenue pour la transformation des litres en kilogrammes est: 0,85 pour le fuel domestique. 0,90 pour le fuel léger.	Certifié sincère et véritable. A ....., le ..... (Signature.) Nom du signataire: .....

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Recommandations de médiateurs en matière de conflit de travail

Recommandation motivée de M. Frereau, ingénieur en chef des mines, à Dijon (Côte-d'Or), médiateur désigné dans le différend collectif intervenu en matière de salaires dans l'industrie des métaux, des pièces détachées d'horlogerie et les manufactures de montres de la région Sud du département du Doubs.

. . . . . .

Considérant que, depuis la signature de l'accord de salaires actuellement en vigueur, le coût de la vie a indiscutablement augmenté dans une mesure, certes, difficile à chiffrer exactement, mais qui ne saurait être en tout cas inférieure à l'augmentation de l'indice des prix de détail (213 articles), lequel est passé de 144,5 en septembre 1955 à 158,1 en novembre 1956;

Considérant que personne ne conteste la nécessité de rechercher tous les moyens susceptibles d'améliorer la situation des salariés des entreprises relevant du groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du département du Doubs (G. I. M. M.), la délégation patronale ayant elle-même expressément reconnu cette nécessité au cours des négociations, en ajoutant toutefois que la situation économique et le blocage des prix lui interdisent tout nouvel effort d'ensemble qui resterait sans compensation;

Considérant que, ainsi que le souligne également le G. I. M. M., plusieurs établissements ont, depuis la signature de l'accord, procédé à des aménagements de salaires qui ont apporté des avantages substantiels à leur personnel;

Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées sur place par le soussigné que l'évolution des marges des entreprises au cours des derniers exercices accuserait plutôt une tendance, parfois très nette, à la diminution;

Considérant que le niveau actuel de ces marges requiert en général une grande prudence de la part des employeurs et ne semble pas permettre, sans risques graves pour les entreprises et leur personnel, l'adjonction sans contrepartie de nouvelles charges importantes; qu'au surplus, l'évolution de la conjoncture, du fait notamment de la pénurie d'énergie, mérite une grande attention;

Considérant cependant que, d'après les sondages effectués, une augmentation hiérarchisée du barème de ressources minima, de l'ordre de 5 à 6 F de l'heure ne paraît pas impossible;

Considérant que cette augmentation rétablirait sensiblement le parallélisme entre l'évolution, par rapport au S. M. I. G. respectif, des salaires minima du G. I. M. M., d'une part, de ceux de la métallurgie de la région parisienne, d'autre part;

Considérant que l'effort ci-dessus lui paraît être un maximum, excluant, dans les circonstances actuelles, toute autre aggravation générale des charges de main-d'œuvre, notamment en matière de congés payés et de jours fériés;

Considérant enfin que la question de la création d'un régime complémentaire de retraites n'est pas de sa compétence, ce qui a été confirmé par l'administration supérieure, mais que l'intérêt de cette institution ne saurait être contesté,

Recommande:

Sur le premier point:

a) Que le barème des ressources minima actuellement en vigueur soit, à partir du 1er janvier 1957, remplacé par le suivant:

Manœuvres	127 F.
Ouvrier spécialisé:	
1er échelon	133
2e échelon	138
Ouvrier professionnel:	
1er échelon	150
2e échelon	164
3e échelon	179

b) Que, dans la mesure compatible avec les possibilités des entreprises, et compte tenu des augmentations éventuellement accordées depuis septembre 1955, les salaires effectifs soient reconsidérés en fonction du nouveau barème de ressources minima, sans toutefois qu'une corrélation nécessaire existe entre l'aménagement des salaires effectifs et l'application de ce nouveau barème.

Sur les deuxième et troisième points:

Que l'aménagement du régime actuel des congés payés d'ancienneté et du régime de payement de certains jours fériés soit différé, cette opération ne paraissant pas susceptible d'être envisagée pour l'instant.

Sur le quatrième point:

Subsidiairement et à titre purement indicatif, que soit poursuivie et menée à bien dès que possible, l'étude en cours en vue de l'élaboration, d'un commun accord, d'un régime complémentaire de retraites pour l'ensemble des entreprises du G. I. M. M.

Fait à Dijon, le 29 décembre 1956.

L'ingénieur en chef des mines, médiateur désigné,
Signé: FREREAU.

Recommandation motivée de M. Aillaud, directeur honoraire de l'enregistrement à Saint-Etienne (Loire), médiateur désigné dans le différend collectif intervenu en matière de salaires dans la boulangerie de la Loire.

. . . . . .

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU MÉDIATEUR

En tenant compte de ces observations, et après avoir longuement étudié les points de vue exposés par les parties en cause, le médiateur estime que dans la situation actuelle les patrons boulangers peuvent, dès à présent, consentir une légère hausse des salaires horaires de leurs ouvriers.

Il propose les chiffres ci-après:

	Ancien tarif.	Tarif proposé
Heures de jour normales	146,88 F	160 F
Heures de jour majorées de 25 p. 100	183,60 F	200 F
Heures de nuit majorées de 50 p. 100	220,32 F	240 F
Prime de panier, par mois, 25 jours à		160 F

Ouvriers âgés de moins de vingt ans: abattement de 10 p. 100 sur les nouveaux chiffres proposés.

Apprentissage: taux des abattements non modifiés, mais s'appliquant aux nouveaux chiffres proposés.

Perfectionnant: mêmes taux d'abattement que ceux indiqués dans l'accord actuel, mais s'appliquant aux nouveaux chiffres proposés.

Vendeuses: pas de changement proposé.

Il va sans dire qu'au cas où les services administratifs compétents envisageraient d'accorder, dans un avenir plus ou moins éloigné, une hausse du prix de vente du pain, la question des salaires pourrait être envisagée de nouveau, afin que ceux-ci se rapprochent encore du chiffre horaire de 180 F réclamé par les organisations ouvrières.

A l'heure actuelle, les chiffres proposés par le médiateur lui semblent une conclusion objective aux données du problème, assez délicat, des salaires des ouvriers boulangers.

Point de départ. — Le médiateur propose que les nouveaux salaires soient appliqués à compter du 1er janvier 1957.

A Saint-Etienne, le 11 janvier 1957.

Signé: AILLAUD.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANCES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 mai 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 . (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
366 60	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	366 80	366 75
163 ..	Côte Fse Somalie.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8323 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1256 25	.... ..
700 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	700 20	700 15
5068 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5068 ..	5067 50
985 20	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 15	985 05
56 13	Italie	100 lires	56 008	55 39	56 43	56 30	56 26
4928 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4929 50	.... ..
9247 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9270 80	9248 50	9247 50
6816 50	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6816 ..	6815 50
8047 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8051 ..	8051 ..	8049 50
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 01	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1214 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1213 ..	1214 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 656	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	....	250

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.325.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A LYON, 9, COURS DE VERDUN

R. C. : Lyon n° 54-B 713 ; Paris n° 54-B 8138.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 3.491 obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties au tirage au sort du 26 avril 1957 et formant, avec les 1.110 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1956-1957, et remboursables à partir du 15 juin 1957 à 1.001 F, coupon n° 55 attaché au 15 décembre 1957 ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
498 à 500	1954	3.929 à 931	1956	9.110 à 114	1957
805	1956	3.973 et 974	»	9.142 à 145	»
808 et 809	»	3.981 à 984	»	9.165	»
812	»	3.994 à 999	»	9.167 à 170	»
814 à 817	»	4.620 à 624	1955	9.172	»
823 à 862	»	4.650 à 655	»	9.175 à 182	»
1.011 à 045	1957	5.043 et 044	1956	9.188 à 194	»
1.051	»	5.055 à 058	»	9.200	»
1.061 à 063	»	5.062 à 071	»	9.209	1955
1.072	»	5.073	»	9.812 à 821	1956
1.075	»	5.628 et 629	»	9.831 à 839	»
1.077 à 079	»	5.655 à 658	»	9.848 à 852	»
1.081 à 100	»	5.676 à 679	»	9.858 à 866	»
1.862	1954	5.903 à 912	1957	9.877 à 881	»
1.914 à 933	1957	5.918 à 932	»	9.901	1957
1.955 à 966	»	5.939 à 941	»	9.944 et 945	»
1.971 à 974	»	5.956 à 960	»	9.955 et 956	»
1.999		5.967 à 969	»	9.972 à 986	»
et 2.000	»	5.971 à 976	»	9.989	»
2.437 à 446	1953	5.978 et 979	»	9.994	
2.449	»	5.982 à 990	»	à 10.000	»
2.820	1955	6.002	1955	11.010 à 016	1956
2.850 et 851	»	6.011	»	11.032 à 043	»
2.903 et 904	1956	6.023	»	11.088 à 092	»
2.912 et 913	»	6.025	»	11.501 à 504	1957
2.916 et 917	»	6.028	»	11.523	»
2.923	»	6.214 à 221	1957	11.529 à 534	»
2.941 à 943	»	6.231 à 235	»	11.541	»
2.947	»	6.299 et 300	»	11.546	»
3.168 à 171	1955	6.905 et 906	1956	11.561 à 564	»
3.197	»	6.911 et 912	»	11.568 à 571	»
3.659	1956	6.973 à 992	»	11.577 à 581	»
3.668	»	7.909	1955	11.586 à 590	»
3.672 et 673	»	7.912 à 929	»	11.597	»
3.680 à 683	»	7.932	»	11.606 et 607	1954
3.699 et 700	»	8.361 à 364	1956	12.028 à 030	»
3.734 à 737	1954	8.387 à 396	»	12.076 et 077	»
3.755 et 756	»	8.707 et 708	1955	12.322	»
3.770 et 771	»	8.711 et 712	»	12.339	»
3.890	1955	8.759 à 763	»	12.359 et 360	»
3.901 à 905	1956	8.770 à 785	»	12.503 et 504	1955
3.913	»	8.995 à 997	1953	12.507 à 512	»
3.918 à 920	»	9.101 à 104	1957	12.518	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.527	1955	20.609 à 617	1957	26.087 à 096	1954
12.531 à 541	»	20.645 à 666	»	26.703 à 712	1957
12.547	»	20.687 à 700	»	26.720 à 722	»
13.001 à 008	1956	20.715	1954	26.744 à 753	»
13.051 à 054	»	20.745 à 764	»	26.758	»
13.078 à 082	»	20.901 à 904	1957	26.798 et 799	»
13.473 et 474	1957	20.924	»	27.001 à 005	»
13.478 à 482	»	20.932 à 937	»	27.008 à 017	»
13.495 à 500	»	20.956 à 965	»	27.021 à 031	»
13.525 à 527	1955	20.976 et 977	»	27.033 à 035	»
13.532 et 533	»	20.981 à 987	»	27.062 à 064	»
13.540 et 541	»	20.999		27.083 à 087	»
14.258	1954	à 21.002	»	27.175 et 176	1956
14.804 à 844	1957	21.006 et 007	»	27.181 et 182	»
14.846 à 860	»	21.023 et 024	»	27.191 à 193	»
14.877	»	21.041 à 044	»	27.307 à 311	»
14.891 à 900	»	21.047 à 053	»	27.323 à 327	»
15.101	1954	21.057	»	27.330 à 339	»
15.664 à 668	1956	21.060 et 061	»	27.342 à 344	»
16.001 à 005	1957	21.067 à 069	»	27.352	»
16.016 à 018	»	21.078 à 081	»	27.397 à 400	»
16.020	»	21.201 à 213	1956	27.502 à 509	1957
16.022	»	21.216 à 225	»	27.513 et 514	»
16.027 à 040	»	21.229	»	27.521 et 522	»
16.042	»	21.247	»	27.551	»
16.044 à 088	»	21.260 à 265	»	27.567	»
16.099 à 100	»	21.269 à 277	»	27.577	»
16.404 à 406	1956	21.284 à 285	»	27.582 à 598	»
16.429 à 433	»	21.290	»	27.908 à 917	1956
16.439 à 448	»	21.296 et 297	»	27.973 à 987	»
16.455	»	21.519 et 520	1953	29.335 à 339	1957
16.628 et 629	1955	21.701 et 702	1956	29.350 à 359	»
17.196 à 200	1956	21.736	»	29.368 à 375	»
18.001 à 009	1957	21.761	»	29.381	»
18.015	»	21.774 et 775	»	29.386 à 388	»
18.095 à 098	»	21.799 et 800	»	29.503 et 504	1956
18.118 et 119	»	22.101 à 107	1957	29.506	»
18.194 à 200	»	22.122 à 125	»	29.508 et 509	»
18.248 et 249	1956	22.133 à 140	»	29.511 à 520	»
18.260 à 272	»	22.142 et 143	»	29.523 à 527	»
18.701	»	22.149 à 154	»	29.541 à 549	»
18.719	»	22.161 à 167	»	29.565 à 572	»
18.745 à 751	»	22.184	»	29.581 à 583	»
18.759 à 762	»	22.190	»	29.585	»
18.766 à 771	»	22.200	»	29.597	»
18.774	»	22.310 à 312	1956	29.599 et 600	»
18.987 et 988	1953	22.334	»	30.093 et 094	1957
18.992 à 998	»	22.350 et 351	»	30.100	»
19.403 à 408	1957	22.354 à 361	»	30.505 et 506	1956
19.412 et 413	»	22.370 à 375	»	30.512 à 514	»
19.446 à 451	»	22.394 à 399	»	30.520 à 524	»
19.476	»	22.657	1954	30.536 et 537	»
19.478 à 481	»	22.839	»	30.539 à 541	»
19.489 et 490	»	23.040 et 041	1947	30.562 à 566	»
19.496	»	23.361	1956	30.572 à 579	»
19.902	»	23.363 à 367	»	30.804 et 805	»
19.904 et 905	»	23.398	»	30.814 et 815	»
19.909 et 910	»	23.409 à 414	»	30.819 et 820	»
19.921 à 923	»	23.430 à 434	»	30.824 à 833	»
19.931 à 957	»	23.440 à 442	»	30.838	»
19.961 à 968	»	23.445	»	30.901 à 938	1957
19.987	»	23.447	»	30.942 à 948	»
20.508 et 509	»	23.450 à 453	»	30.951 à 955	»
20.512 à 520	»	23.468	»	30.966 à 970	»
20.539 à 551	»	23.478	»	30.972 à 988	»
20.556 à 558	»	24.536 et 537	1954	31.000	»
20.565 à 572	»	25.228 à 234	1957	31.104 et 105	1956
20.594	»	25.240 à 245	»	31.108	»
20.597 et 598	»	25.256 à 297	»	31.113 et 114	»
20.600	»	26.028	1954	31.135 et 136	»
20.607	»	26.078 et 079	»	31.155 à 157	»

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
31.190 à 194	1956
31.200	»
32.137 et 138	1953
32.141 et 142	»
33.101 à 104	1956
33.106	»
33.121	»
33.172 à 186	»
33.195 à 199	»
33.403	1955
33.406 et 407	»
33.412	»
33.418	»
33.468 à 475	»
33.518 à 522	»
33.538	»
33.568 à 577	»
33.713	1953
33.785 à 737	»
34.305 et 306	1955
34.308 et 309	»
34.383	»
34.542 à 547	»
34.586	»
35.005	1946
35.079	»
35.243	1955
35.257	»
35.522 à 524	1957
35.572 et 573	»
35.577 à 592	»
35.620 et 621	1954
35.769 à 788	»
35.803 à 805	1957
35.809 à 815	»
35.833	»
35.845	»
35.849 et 850	»
35.865 à 874	»
35.876 à 884	»
35.886 à 894	»
35.935 à 953	»
35.964 à 971	»
35.980 à 986	»
35.993 à 996	»
35.998 et 999	»
36.222 à 229	»
36.243 et 244	»
36.254	»
36.256	»
36.279 à 293	»
36.902	1955
36.906	»
36.915	»
36.958	»
37.012	1954
37.014 et 015	»
37.017	»
37.027 à 029	»
37.505	1953
37.547 à 549	»
37.701 à 703	1957
37.718 et 719	»
37.721	»
37.723 à 730	»
37.732	»
37.734 et 735	»
37.743 à 746	»
37.749	»
37.762 et 763	»
37.767 à 770	»
37.775	»
37.800	»
37.804 et 805	1953
37.826 à 830	»
37.870	»
38.001 à 003	1957
38.009 à 063	»
38.604	1956
38.619 à 628	»
38.637 à 640	»
38.682	»
38.700	»
38.847 et 848	1955
39.103 et 104	»
39.162	»
39.193	»
39.341 et 342	»
39.774 à 777	1945
39.801 à 807	1957
39.834 à 843	»
39.871 à 876	»
39.879 et 880	»

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
39.894 à 899	1957
40.105 à 108	»
40.112 à 123	»
40.127 à 133	»
40.144 à 148	»
40.174 à 178	»
40.184 et 185	»
40.189 à 191	»
40.198	»
40.301 à 306	1956
40.357 à 362	»
40.368	»
40.370 à 372	»
40.382	»
40.387 à 395	»
40.409	»
40.604 à 622	1957
40.639 à 645	»
40.651 à 660	»
40.671 à 677	»
41.206 à 208	»
41.222 et 223	»
41.226 à 228	»
41.231 à 233	»
41.235 à 238	»
41.241 et 242	»
41.246 à 264	»
41.276 et 277	»
41.285 à 287	»
41.292 à 294	»
41.401 à 405	1956
41.408 à 424	»
41.426 et 427	»
41.430	»
41.433 à 437	»
41.439 et 440	»
41.454 à 460	»
41.728 à 734	1955
41.740 et 741	»
41.780 à 789	»
42.624	1956
42.655 à 658	»
42.660 et 661	»
42.667 à 672	»
42.693	»
42.700	»
42.785	1955
42.791 et 792	»
43.010 à 014	1956
43.054 à 059	»
43.064	»
43.086 et 087	»
43.210 à 212	»
43.214	»
43.227	»
43.229	»
43.307 à 311	1957
43.317	»
43.319 et 320	»
43.330 à 342	»
43.366 à 371	»
43.438 à 442	»
43.447 à 452	»
43.469	»
43.494 à 500	»
43.650 à 700	»
43.843 à 845	1953
44.301 à 397	1957
44.399 et 400	»
44.801 à 804	1954
44.959 à 963	»
45.053 à 057	»
45.203 à 237	1957
45.240	»
45.258 à 274	»
45.285 à 299	»
45.605 à 612	»
45.645 à 647	»
45.649 à 667	»
45.700	»
46.089 à 113	1956
46.124 à 143	»
46.191 et 192	»
46.720 à 723	»
46.749 et 750	»
47.107 à 122	1957
47.126 à 131	»
47.158 et 159	»
47.161	»
47.164	»
47.172 à 174	»
47.183 et 184	»
47.609 et 610	1956

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
47.624	1956
47.626	»
47.676 à 680	»
47.719 à 722	»
47.733 et 734	»
47.737 à 741	»
47.743 à 745	»
47.777 à 780	»
47.785 à 787	»
47.798 à 800	»
47.944 à 950	1955
47.999	
et 48.000	»
48.303 à 308	1956
48.312 à 315	»
48.332 à 335	»
48.347	»
48.365	»
48.370 à 372	»
48.379	»
48.526 à 528	1957
48.530	»
48.533 à 547	»
48.572 à 574	»
48.579 à 581	»
48.606 et 607	»
48.610 à 613	»
48.619 à 623	»
48.627 et 628	»
48.634 et 635	»
48.639 à 648	»
48.650 à 657	»
48.668	»
48.671	»
48.673	»
48.675 et 676	»
48.681	»
48.692 à 697	»
49.011	»
49.013 à 023	»
49.030 à 034	»
49.039 et 040	»
49.042 à 058	»
49.069 à 078	»
49.081 et 082	»
49.084	»
49.087 et 088	»
49.601 à 603	1956
49.614	»
49.639	»
49.691 à 700	»
49.938 à 941	1955
49.983 à 987	»
50.172	1956
50.186 à 194	»
50.198	»
50.442 à 448	»
50.457	»
50.461 et 462	»
50.469 à 483	»
50.499	»
50.558 et 559	1954
50.603 à 607	1956
50.613 à 620	»
50.625 à 631	»
50.652	»
50.666 à 682	»
50.722	1955
50.762	»
50.781 à 785	»
51.230	1956
51.238 à 245	»
51.249 à 251	»
51.257 à 262	»
51.278 à 280	»
51.294	»
51.431 à 433	»
51.458 à 475	»
51.801 à 810	»
51.821 à 823	»
51.828 à 831	»
51.834 à 836	»
51.845 et 846	»
51.849 à 853	»
51.867 et 868	»
51.875 à 879	»
52.164 à 174	1957
52.176	»
52.181 à 185	»
52.191 à 200	»
52.262 à 271	1954
53.018 à 020	1957
53.022 à 025	»

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
53.049 à 055	1957
53.065	»
53.067 et 068	»
53.078	»
53.084 à 100	»
53.201 à 206	»
53.214 à 219	»
53.251 à 262	»
53.277	»
53.281	»
53.283 à 285	»
53.290 et 291	»
53.294 à 300	»
53.301 à 303	1956
53.311 à 320	»
53.354 et 355	»
53.376	»
53.381 et 382	»
53.390 à 398	»
53.473 et 474	1955
53.477	»
53.826 et 827	1946
54.513	1955
54.518 et 519	»
54.571 et 572	»
55.123 et 124	1957
55.150 et 151	»
55.479 à 482	1956
55.544	»
55.548	»
55.551	»
55.554 et 555	»
55.559 à 561	»
55.575 et 576	»
55.592 et 593	»
55.595	»
55.725 à 727	»
55.762 à 768	»
56.401 à 408	1957
56.454 et 455	»
56.483 à 485	»
56.487 à 500	»
56.791	1954
56.841 à 843	1955
56.852 à 857	»
57.512	1956
57.516	»
57.519	»
57.521	»
57.544	»
57.547	»
57.586 à 590	»
58.520 et 521	1957
58.532	»
58.539 à 543	»
58.557 à 573	»
58.576 à 600	»
58.641	1954
58.679 à 682	»
58.801 à 805	1957
58.821 et 822	»
58.826 et 827	»
58.832 à 835	»
58.837 à 841	»
58.845 à 851	»
58.854	»
58.866 à 869	»
58.878 à 894	»
59.087	1956
59.091	»
59.139	1955
59.146 et 147	»
59.170 et 171	»
59.186 à 190	»
59.199 et 200	»
59.317 à 324	1956
59.381 et 382	»
59.388 à 393	»
59.404 à 406	»
59.418	»
59.428 à 433	»
59.435	»
59.481	»
59.485 à 487	»
59.503 à 516	1957
59.521 à 525	»
60.101 à 123	»
60.126 à 137	»
60.162 et 163	»
60.318 à 337	1955
60.356	»
60.400	»
61.103	1957

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
61.110	1957
61.137 à 141	»
61.147 à 152	»
61.157 à 161	»
61.185 et 186	»
61.305	»
61.310	»
61.313 à 352	»
61.801 à 850	»
61.852	»
61.864 à 867	»
61.879 à 900	»
62.401 à 403	»
62.405 à 407	»
62.410 à 412	»
62.427 à 430	»
62.441 à 453	»
62.484 à 491	»
63.105 à 107	1956
63.130 et 131	»
63.134	»
63.165 et 166	»
63.171 à 174	»
63.815 à 824	»
63.844 et 845	»
63.853	»
63.863 et 864	»
63.867 à 872	»
63.901 et 902	1957
63.933 à 935	»
63.941 à 944	»
63.950 à 959	»
63.971 à 979	»
63.998	
à 64.000	»
64.710 à 716	»
64.720 à 724	»
64.736 à 746	»
64.755	»
64.734 à 770	»
64.783 à 793	»
64.926 à 932	1956
64.977 et 978	»
64.989 à 991	»
64.994 à 998	»
65.212 à 221	»
65.224	»
65.247 à 249	»
65.252	»
65.256 à 262	»
65.282 à 236	»
65.296 à 300	»
65.704	»
65.724 à 726	»
65.737 à 744	»
65.749 à 754	»
65.758 à 766	»
65.855	»
65.874 à 900	»
66.279	1957
66.417 et 418	1954
66.533	1956
66.561 à 569	»
66.575 à 578	»
66.586 à 595	»
66.611 à 614	1955
66.645 à 648	»
66.652 à 664	»
66.699 et 700	»
67.202	1957
67.222	»
67.236	»
67.255 à 259	»
67.297 à 300	»
67.352 et 353	1953
68.001 à 018	1956
68.027 à 031	»
68.041	»
68.090 et 091	»
68.093 à 096	»
68.098 à 100	»
68.101 à 117	1957
68.119 à 124	»
68.132 à 139	»
68.141 et 142	»
68.144 à 153	»
68.155	»
68.199 et 200	»
68.601 à 609	1954
69.024 à 030	1957
69.038 à 047	»
69.057	»
69.066 à 069	»

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
69.071 à 073	1957
69.089 à 097	»
69.100	»
69.104	1955
69.117	»
69.180 à 189	»
69.525 à 534	1954
69.806 à 809	1957
69.816 à 837	»
69.858 à 860	»
69.867 à 871	»
69.882 à 886	»
69.894 à 900	»
70.122 à 124	»
70.127 et 128	»
70.135 à 148	»
70.156 et 157	»
70.159 et 160	»
70.169 à 174	»
70.183 à 187	»
70.196 à 200	»
70.258	1956
70.261 et 262	»
70.268 à 270	»
70.272	»
70.274	»
70.288	»
70.291 à 299	»
70.746	1953
70.799	»
70.847	1943
71.301 et 302	1957
71.306 à 310	»
71.316 et 317	»
71.324 à 331	»
71.333	»
71.337 à 339	»
71.349 et 350	»
71.352 et 353	»
71.356 à 359	»
71.361 à 366	»
71.369 et 370	»
71.386	»
71.395	»
71.399 et 400	»
71.601 et 602	»
71.605 et 606	»
71.612 et 613	»
71.615 à 623	»
71.633 et 634	»
71.642	»
71.647	»
71.651 et 652	»
71.656 et 657	»
71.660 à 667	»
71.670 et 671	»
71.678 à 682	»
71.700	»
71.906 à 913	1956
71.922 à 924	»
71.948	»
71.950 à 954	»
71.961	»
71.983 et 984	»
71.990 à 992	»
71.995	»
71.998	
à 72.000	»
72.508 à 517	1957
72.519 à 521	»
72.526 et 527	»
72.534 à 551	»
72.562 à 565	»
72.571 à 579	»
72.582	»
72.585 et 586	»
72.598 à 600	»
72.703 à 707	»
72.715 et 716	»
72.722 et 723	»
72.725 et 726	»
72.729	»
72.761 à 763	»
72.806 à 810	1956
72.813 à 816	»
72.820	»
72.836 à 840	»
72.856	»
72.859 à 864	»
72.874 et 875	»
72.883 et 884	»
72.891 à 900	»
73.401	»

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
73.410 à 414	1956	76.414 à 428	1957	78.571 à 574	1957	82.024 à 031	1956	88.566 à 577	1955	93.549 à 555	1955
73.423	»	76.435	»	78.693 à 700	1955	82.035 à 037	»	89.364	1956	93.581 et 582	»
73.434 à 437	»	76.437 à 439	»	78.854 et 855	1953	82.043 à 046	»	89.367	»	94.046	»
73.471 à 473	»	76.460 et 461	»	78.904 à 917	1957	82.049 à 058	»	89.371 à 373	»	94.201 à 204	1956
73.480	»	76.467	»	78.920 à 923	»	82.064 à 066	»	89.443	1947	94.212	»
73.515 et 516	1957	76.470	»	78.931 à 944	»	82.078	»	89.503 à 505	1957	94.214 et 215	»
73.522	»	76.476 à 483	»	78.949 à 953	»	82.092 et 093	»	89.510	»	94.235 à 239	»
73.524 à 528	»	76.487	»	78.997	»	82.098	»	89.525 et 526	»	94.268 à 273	»
73.536 à 538	»	76.921	1954	79.137 et 138	1955	82.100	»	89.550 à 553	»	94.287	»
73.551 à 558	»	76.923	»	79.146 à 150	»	82.321 à 823	»	89.562 à 571	»	94.293	»
73.561 et 562	»	77.029 à 033	1956	79.227 et 228	1957	82.326 et 327	»	89.580 et 581	»	94.295 à 300	»
73.573 à 577	»	77.035 et 036	»	79.232 et 233	»	82.365	»	89.583	»	94.401 à 403	1957
73.596 à 600	»	77.057 à 059	»	79.235 à 252	»	82.383 à 387	»	89.593	»	94.405 à 429	»
74.001 et 002	1953	77.065 à 071	»	79.299	»	82.396	»	89.643 et 644	1955	94.432 à 434	»
74.031 et 032	»	77.082	»	79.302 et 303	1956	82.398	»	89.648	»	94.437 à 443	»
74.105 à 110	1956	77.084 à 086	»	79.305 à 309	»	82.508	1955	89.671	»	94.445 à 452	»
74.122 et 123	»	77.390 à 400	1955	79.329 à 334	»	82.514 à 518	»	89.673	»	95.500	1953
74.136 à 140	»	77.503 à 507	1956	79.336 à 338	»	82.523 à 526	»	89.725 à 730	1956	95.614 à 618	1956
74.156 à 160	»	77.539 à 542	»	79.343	»	82.557 à 559	»	89.742 à 744	»	95.622 à 624	»
74.176 à 181	»	77.557 à 565	»	79.354	»	82.566	»	89.769 à 781	»	95.655 à 674	»
74.511 à 515	1955	77.596 à 606	»	79.356	»	82.568	»	90.001 et 002	1955	95.823 et 824	1957
74.546 et 547	»	77.609 à 612	»	79.362 et 363	»	82.588 à 591	»	90.007	»	95.830 à 840	»
74.569	»	77.625	»	79.380	»	83.463	1953	90.252 à 274	1954	95.900 à 902	»
74.573	»	77.628 à 644	»	79.384	»	83.944 à 946	»	90.988 et 989	1953	95.922 à 933	»
74.598 et 599	»	77.648	»	79.701 à 704	»	84.688 et 689	»	90.993 et 994	»	95.966 à 977	»
74.604 à 608	1956	77.756 et 757	1955	79.706 à 710	»	84.901 à 905	1957	92.102 à 104	1957	95.985 à 992	»
74.620	»	77.815	1956	79.713 à 716	»	84.916 à 920	»	92.108 à 113	»	96.320 à 332	»
74.622	»	77.824 à 828	»	79.718 à 727	»	84.936 à 938	»	92.131 et 132	»	96.339	»
74.637 à 641	»	77.832 et 833	»	79.732 et 733	»	84.950 à 955	»	92.142 et 143	»	96.341 à 346	»
74.653 à 674	»	77.850 à 856	»	79.775 à 782	»	84.960 à 962	»	92.146 à 154	»	96.356 à 361	»
74.688 et 689	»	77.858	»	80.179 à 187	1955	84.968 à 970	»	92.160 à 171	»	96.367 et 368	»
74.755 à 763	1955	77.875 à 877	»	80.198	»	84.981 à 993	»	92.194 à 200	»	96.377 à 381	»
74.891	»	77.887 et 888	»	80.207 et 208	1953	85.000	»	92.258 et 259	1953	96.391 à 400	»
74.893	»	77.894	»	80.503 et 504	1955	85.022	1954	92.501 à 504	1957	96.524	1956
74.898 à 900	»	77.899 et 900	»	80.542	»	85.044 à 053	»	92.508 à 514	»	96.550 et 551	»
75.131	»	78.204 et 205	1957	80.905	1957	85.201	1957	92.526 et 527	»	96.558	»
75.169 et 170	»	78.207 et 208	»	80.918 et 919	»	85.207 à 216	»	92.529 à 539	»	96.582 et 583	»
75.202 à 204	1954	78.214 à 220	»	80.930 et 931	»	85.227 à 231	»	92.541 à 551	»	96.584	»
75.223 à 225	»	78.242 à 246	»	80.940 à 944	»	85.237 et 238	»	92.567	»	96.801 à 803	1955
75.292 et 293	»	78.254	»	80.951 à 974	»	85.242	»	92.569 à 571	»	97.001	1957
75.298 et 299	»	78.279 à 285	»	80.981 à 986	»	85.245 à 256	»	92.573 à 576	»	97.035 à 039	»
75.422 à 424	1956	78.288	»	80.996 et 997	»	85.262 à 269	»	92.597	»	97.080 à 084	»
75.426 et 427	»	78.296 à 300	»	80.999		85.290 à 298	»	92.814 à 816	1953	97.092 à 094	»
75.443 à 447	»	78.401 à 407	»	et 81.000	»	85.495 à 501	1956	93.106 à 113	1957	97.801 à 807	»
75.458 à 462	»	78.414 à 426	»	81.527 à 536	1956	85.504	»	93.115	»	97.817	»
75.710 et 711	1957	78.446 à 449	»	81.557 à 558	»	85.542 à 551	»	93.126 à 130	»	97.870	»
75.713 à 716	»	78.451	»	81.593	»	85.559 à 563	»	93.138 à 140	»	97.875 et 876	»
75.721 à 731	»	78.462 à 464	»	81.802 à 813	1957	85.584	»	93.156 et 157	»	97.930 à 933	1956
75.738 à 741	»	78.474	»	81.817 à 825	»	85.586	»	93.159 à 170	»	97.946	»
75.748 à 751	»	78.484 et 485	»	81.831 à 836	»	86.689 à 700	1953	93.172 à 174	»	98.424	1955
75.761 à 764	»	78.487 à 489	»	81.842 à 844	»	87.008 et 009	1957	93.181	»	98.449 à 452	»
75.771 à 777	»	78.495 à 501	»	81.863	»	87.013 à 020	»	93.184 à 187	»	98.601 à 613	1957
75.779	»	78.503 à 505	»	81.869 et 870	»	87.042 et 043	»	93.192 à 195	»	98.620 à 622	»
75.797 à 800	»	78.510	»	81.879 à 888	»	87.045 à 059	»	93.198	»	98.631	»
75.986 à 995	1954	78.512 et 513	»	81.942 à 946	1956	87.061 à 064	»	93.317	1954	98.652 à 660	»
76.248 à 255	1957	78.519 à 530	»	81.955 à 957	»	87.082	»	93.325 à 329	»	98.671 à 678	»
76.259 à 261	»	78.534 à 538	»	81.959	»	87.137 à 149	1955	93.351	»	98.680 et 681	»
76.265 à 269	»	78.540	»	81.966 à 976	»	87.177 et 178	»	93.371	»	98.685 à 693	»
76.275 à 280	»	78.549	»	82.013 à 017	»	88.086 à 100	1954	93.512 à 521	1955	99.845 à 851	»
76.288	»	78.562	»	82.022	»	88.501	1955	93.530 à 533	»	99.856 à 860	»
76.293 à 300	»	78.565 à 567	»								

Ces obligations sont remboursables dans l'un des établissements suivants :

Au Crédit lyonnais, à Lyon, Paris, et dans ses agences en France ;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, Lyon, et dans ses agences en France ;
Au Crédit commercial de France, à Paris, Lyon, et dans ses agences en France ;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, à Paris, et dans ses agences en France ;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, Lyon ;
A l'Union des mines, à Paris ;
A la Société générale de crédit industriel et commercial, à Paris, Lyon, et dans ses agences en France ;
A la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, et dans ses agences en France ;
A la banque Cottet et Ce, à Lyon ;
A la Société marseillaise de crédit, à Alès.

Etablissements Delattre et Frouard réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 84326.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 200 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le treizième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1957.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1957.

Titres restant à rembourser.

Néant.

L'Immobilière Parisienne et Départementale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, PLACE EDOUARD-VII, PARIS
R. C. : Seine n° 72544.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 800 obligations 4 0/0 1942 dont le quinzième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1957.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1957.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

BOZEL-MALETRA

Société industrielle de produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.381.402.500 F

SIÈGE SOCIAL : 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 9612.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 *de* 5.000 F (*émission* 1944).

Tirage au sort annuel des obligations à rembourser le 10 juillet 1957.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 de 5.000 F 1944, et conformément aux dispositions adoptées par l'assemblée générale des porteurs d'obligations en date du 30 octobre 1952, la société a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 10 juillet 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Ces rachats effectués, 12.475 obligations restent en circulation.

Les obligations amorties antérieurement ont été également rachetées en Bourse.

Société Coopérative Electrique de Flers-en-Escrebieux (Nord)

AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : FLERS-EN-ESCREBIEUX

R. C. : Douai n° 54-B 5.

Liste numérique des 28 obligations 5 0/0 1947 amorties au tirage du 10 mai 1957 (5e tirage) et remboursables au pair à partir du 1er juillet 1957 (coupon n° 11 attaché).

7 18 47 50 60 82 96 114 122 130 133 136 139 158
160 201 205 206 216 235 253 255 256 261 273 278 292 300

Titres sortis aux précédents tirages et non remboursés.

32 35 45 59 63 65 97 128 221 222 224 227 229 236
264 266 268 271 283 285 299

Les remboursements peuvent être demandés aux guichets de la banque L. Dupont et Ce, 7, rue Saint-Jacques, à Douai.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 29, RUE DE LISBONNE, A PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine 54-B 5088.

Obligations de 10.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Douzième amortissement du 1er août 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des 140 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

D. A. V. U. M.

Compagnie de dépôts et agences de vente d'usines métallurgiques.

(Anciens établissements Salmon, fondés en 1818.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

22, BOULEVARD GALLIENI, VILLENEUVE-LA-GARENNE (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 3975.

Obligations 4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme D. A. V. U. M., compagnie de dépôts et agences de vente d'usines métallurgiques, a procédé au rachat en Bourse des 1.544.000 F capital nominal d'obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 juin 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

MANUFACTURE LORRAINE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 93, RUE DE LA PRAIRIE, SAINT-DIE (VOSGES)

R. C. : Saint-Dié 7016.

Emprunt obligataire 4 1/2 0/0 1944.

Amortissement du 15 mai 1957.

En conformité des clauses insérées au dos des titres, cet amortissement de 55 obligations s'est effectué par rachat en Bourse et par tirage.

Les numéros sortis sont les suivants :

Rachat en Bourse. — 562 563 564 565.

Tirage. — 401 à 415 — 511 à 515 — 516 à 520 — 661 — 671 à 675 — 836 à 840 — 861 à 865 — 876 à 880 — 955 à 960.

Rappel des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.

216 — 217 — 311 à 315 — 316 à 320 — 346 à 350
651 à 655 — 751 à 755 — 819 et 820

Le remboursement au pair de ces obligations se fera à partir du 1er juillet 1957.

Compagnie des Produits Chimiques et Raffineries de Berre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.953.895.000 F

SIÈGE SOCIAL : 55, RUE D'AMSTERDAM, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 14656.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 *de* 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 2 mai 1957 et remboursables à partir du 1er août 1957 à 10.500 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.865 à 10.397	55	41.802 à 44.473	56
39.279 à 41.801	54	46.703 à 49.443	57

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement du 1er août 1957, la société a procédé au rachat en Bourse de 835 obligations.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacob Piotrkowski, né le 31 juillet 1932 à Valenciennes (Nord), demeurant 9, boulevard d'Anvers, à Strasbourg (Bas-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Piotraut.

M. Hamaoui (Saad), né le 4 avril 1905 à Tanta (Egypte), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Sami, né le 8 septembre 1938 à Alexandrie, et M. Hamaoui (Alain), né le 22 mars 1935 au Caire (Egypte), demeurant tous 6, rue Bleue, à Paris, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Hamon.

Mlle Marie-Thérèse Plauche, née le 4 août 1877 à Toul (Meurthe-et-Moselle), demeurant 30, rue Gengoult, à Toul, agissant en son nom personnel, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Gillon.

M. Pascal-Joseph-François-Lucien Plauche, né le 23 mars 1913 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant 10, place Carrière, à Nancy, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Odile-Suzanne-Marie-Josèphe-Thérèse, née le 3 octobre 1944 à Troyes (Aube) ; Henri-Paulin-René-Marie-Joseph-Stanislas, né le 4 novembre 1945 à Nancy ; Bernard-Jacques-Marie-Joseph-Hubert, né le 21 février 1948 à Nancy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Gillon.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement de l'élevage par l'hygiène des communes de Saint-Pol-de-Léon, Roscoff et Santec.** But : par tous les moyens scientifiques, l'amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : 11, rue des Minimes, Saint-Pol-de-Léon (Finistère).

25 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Union laïque sportive autunoise.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 35, Grande-Rue-Marchaux, Autun (Saône-et-Loire).

26 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Billard-Club harnésien.** But : propager le sport du billard parmi la jeunesse ; regrouper les amateurs. Siège social : hôtel du Commerce, 28, Grand-Place, Harnes (Pas-de-Calais).

27 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Centre d'études techniques agricoles de la Ferté-Vidame et des communes voisines.** But : fournir aux membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de la Ferté-Vidame (Eure-et-Loir).

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Boule T. P. L. G. (tout pour la gagne).** But : pratique du sport bouliste. Siège social : café des Voyageurs, 12, rue Perret-Geoffroy, Remoulins.

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association France-Soudan pour le développement des échanges économiques et techniques.** But : concourir à l'accroissement des échanges économiques et techniques entre la France et le Soudan. Siège social : 10, avenue d'Iéna, Paris.

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **La Petite Boule saint-firminoise.** But : créer, entretenir et resserrer les relations amicales entre ses membres ; développer le sport et l'exercice du jeu de pétanque et provençal entre ceux-ci et organiser des concours. Siège social : salle de la justice de paix, Saint-Firmin.

30 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale belmontaise.** But : philanthropie et entraide. Siège social : chez M. Lafon, 21, rue Réaumur, Paris.

2 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association d'aide aux Nord-Africains de Thonon et du Chablais.** But : apporter aux travailleurs nord-africains une aide sociale, intellectuelle et morale. Siège social : mairie de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

2 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association française pour la reproduction des documents.** But : promouvoir le développement et les progrès de la reproduction photographique en général ; faire adopter par les institutions législatives ou gouvernementales les textes de loi, décrets, arrêtés et règlements d'administration ayant commme moyens de preuve les reproductions issues des procédés de reproduction photographique de documents ; favoriser les progrès de la productivité. Siège social : 6, rue Royale, Paris.

2 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Sou des écoles de la Chamba.** But : aide matérielle et morale aux enfants des écoles ; éducation populaire. Siège social : école de la Chamba (Loire).

2 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du berger picard.** But : propager la race du berger picard par la divulgation des caractères propres à cette race ; organisation de concours. Siège social : 25, rue du Renard, Paris.

2 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Club modéliste et maquettiste de Martigues.** But : répandre dans la région de l'étang de Berre, et plus particulièrement à Martigues, les connaissances techniques et pratiques de la mécanique, de l'aérodynamique et de l'hydrodynamique par l'étude. Siège social : 1 A, cours du 4-Septembre, Martigues (Bouches-du-Rhône).

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture d'Oran. **L'Œuvre des prisons d'Oranie.** But : visite aux détenus ; reclassement moral ; secours, rapatriement, protection des familles. Siège social : 9, rue Montesquieu, Oran.

6 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des familles de militaires de Nanterre.** But : étudier et défendre, au point de vue moral et matériel, les intérêts généraux et professionnels des familles. Siège social : 152, avenue de la République, Nanterre.

6 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Groupe Larigaudie.** But : permettre aux jeunes gens âgés de huit à vingt ans de trouver une formation humaine, selon les principes et les méthodes de Baden-Powell. Siège social : 69, rue des Gobelins, le Havre (Seine-Maritime).

6 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité hippique de Pluneret.** But : prévoir et organiser toutes manifestations hippiques. Siège social : mairie de Pluneret (Morbihan).

6 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Conseil des parents d'élèves de Saint-Magne.** But : défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social : école de Saint-Magne.

7 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Groupe sportif Paul Di Lorto.** But : club omnisports groupant les élèves, les anciens élèves et les amis des écoles de Martigues, proposant à ses membres l'exercice des sports peu ou pas pratiqués à Martigues. Siège social : quai des Anglais, Martigues (Bouches-du-Rhône).

7 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **La Boule sportive de Chennevières.** But : pratique des sports, des exercices physiques, des activités de plein air ; création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : café Beauvie, 80, avenue du Bois, Chennevières-sur-Marne (Seine-et-Oise).

7 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association locale des anciens combattants de la Résistance française Dordogne-Sud, Lot-et-Garonne-Nord.** But : groupement et défense des anciens résistants de Dordogne-Sud, Lot-et-Garonne-Nord (secteur de Villeréal). Siège social : mairie, Villeréal (Lot-et-Garonne).

9 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de documentation et de diffusion des industries minérales et énergétiques d'outre-mer (C. E. D. D. I. M. O. M.).** But : rassembler une documentation sur les différentes activités minérales, énergétiques et dérivées d'outre-mer et diffuser des informations sur le rôle que la recherche et la mise en valeur des ressources minérales et des gisements d'hydrocarbures peuvent jouer dans le développement économique des territoires. Siège social : 8, rue Léonard-de-Vinci, Paris.

9 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association populaire familiale du quartier Pyramide-Saint-Waast.** But : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : 40, rue Lomprez, Valenciennes (Nord).

10 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centre laïque du cinéma, de la radio et de la télévision.** But : défense de la liberté d'expression au cinéma, à la radio et à la télévision. Siège social : 3, rue Récamier, Paris.

10 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Centre d'éducation et de culture populaire de Seine-et-Oise.** But : contribuer au développement de l'éducation et de la culture populaires en Seine-et-Oise. Siège social : 21, rue du Vieux-Versailles, Versailles.

10 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Amicale sportive Saint-Hilaire.** But : promouvoir chez les jeunes le jeu du football. Siège social : café de la Gare, Saint-Hilaire-la-Gravelle (Loir-et-Cher).

10 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Boule amicale de Saint-Thomas.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : mairie de Saint-Thomas (Haute-Garonne).

13 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association L'Essor de Vasles.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : presbytère de Vasles (Deux-Sèvres).

13 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des étudiants vietnamiens d'Aix-Marseille.** But : relations et liens de solidarité entre les étudiants vietnamiens d'Aix-Marseille. Siège social : 43, boulevard Notre-Dame, Marseille.

13 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Groupe Jeunesse fonroquoise.** But : en dehors de tout esprit lucratif, éducation artistique populaire, organisation de cours gratuits de chants et de scènes individuelles et collectives, de concerts, de représentations théâtrales publiques et, d'une manière générale, s'intéresser à toute manifestation d'intérêt artistique en vue de spectacles. Siège social : mairie de Fonroque (Dordogne).

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Ordre hospitalier curieux et courtois de Saint-Bacchus Les Chevaliers de Saint-Bacchus.** But : recherche et réunion des véritables amateurs de vin en vue du maintien, de la défense et de l'illustration de la très bonne qualité des crus et de la grande renommée de nos vins français, de la diffusion parmi le public et de l'éducation de celui-ci ; réunion de tous les propriétaires de vignes et groupement des spécialités gastronomiques de premier ordre agréées par l'association. Siège social : 6, rue des Gravilliers, Paris.

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club Famille Martin et Cie.** But : contacter le malade, le décider à se faire soigner ; faciliter, par assistance, les soins dont il a besoin (cures ambulatoire, hospitalière en médecine ou neurologie) ; faire l'impossible pour lui procurer du travail, un logis ; s'efforcer, par des relations amicales, à le reclasser ; le distraire par des sorties, réunions amicales ; rester en contact permanent avec les anciens et nouveaux malades. Siège social : 76, rue de Sèvres, Paris.

14 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des Amis de l'abbaye de Faremoutiers.** But : venir en aide matérielle et morale à cette abbaye et mettre en valeur son passé historique. Siège social : Faremoutiers (Seine-et-Marne).

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Association d'éducation populaire « Foyer des jeunes de Beaucamps-le-Vieux ».** But : organisation de cercles d'études, de cours, de conférences éducatives, prêts de livres, colonies de vacances, promenades, excursions collectives, voyages en commun, séances de sport éducatif, sections sportives, séances théâtrales, familiales, kermesses, formation musicale et chorale, ciné-club et télé-club. Siège social : presbytère, Beaucamps-le-Vieux.

14 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association sportive des Avions Max Holste.** But : pratique des exercices physiques et des sports. Siège social : 11, rue Gosset, Reims (Marne).

14 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Education et loisirs.** But : promouvoir, soutenir toutes les institutions de nature à favoriser le bon emploi des loisirs et les intérêts matériels et moraux des ruraux. Siège social : foyer rural, la Croix-sur-Ourcq, par Oulchy-le-Château (Aisne).

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale bouliste du Magnanen.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : National-Bar, 11, rue Portail-Magnanen, Avignon.

15 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association familiale de la Voulte.** But : assurer, au point de vue matériel et moral, l'étude et la défense des intérêts généraux des familles ; créer, développer, gérer tous les services utiles à l'esprit familial. Siège social : mairie de la Voulte.

15 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Laon. **Association d'éducation populaire « La Renaissance nouvionnaise ».** But : organisation de cercles d'hommes et de jeunes gens, de voyages collectifs, de séances théâtrales, de réunions familiales et formation de chorale. Siège social : salle des Œuvres, Nouvion-le-Comte.

15 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Société communale des chasseurs de Saint-Martial-de-Gimel.** But : répression du braconnage ; destruction des nuisibles et repeuplement. Siège social : mairie de Saint-Martial-de-Gimel.

15 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association d'éducation populaire « La Saint-Louis ».** But : organisation de cercles d'études, conférences, prêts de livres, colonies de vacances, promenades, voyages en commun, séances de sport éducatif, sections sportives, séances théâtrales, réunions familiales, kermesses, formation musicale et chorale. Siège social : 9, rue Jean-Jaurès, Neuville-sur-Escaut (Nord).

15 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Groupement intercommunal des chasseurs des Mages, Rousson, Salindres, Potelières, Saint-Julien-de-Cassagnas dit « Le Castellas ».** But : répression du braconnage ; sauvegarde du gibier. Siège social : mairie de Rousson (Gard).

16 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Comité de quartier Gare-Carrefour de Paris.** But : mise en valeur du quartier par l'organisation de fêtes, expositions, conférences, et entraide entre ses membres. Siège social : hôtel Morel-Thurian, 30, avenue de la Gare, Thiers (Puy-de-Dôme).

17 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Amis de Paul Claudel.** But : grouper ceux qui ont connu Paul Claudel ; rechercher tous documents intéressant sa vie et son œuvre. Siège social : 11, boulevard Lannes, Paris.

17 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Les Amis des gens de la route (région Isère).** But : excursions, entraide, promenades. Siège social : chez Mlle Nieuwarts, 9, place Saint-Bruno, Grenoble.

20 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Union sportive montgasconnaise.** But : pratique des sports et notamment du football. Siège social : mairie de Montgascon (Isère).

20 mai 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des externes et anciens externes des hôpitaux de Rennes.** But : régler les conflits qui pourraient surgir entre les externes et les tiers. Siège social : 20, rue d'Antrain, Rennes.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études des problèmes immobiliers des cadres.** But : procéder à toutes études de logements type répondant aux préoccupations des cadres et réaliser des opérations témoins de construction de logements. Siège social : 30, rue de Gramont, Paris.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Amicale des belous de la place Mangin.** But : resserrer les liens d'entraide et d'amitié entre les familles habitant la place Mangin, à Nantes, issues de milieux ruraux. Siège social : Café-Bar, 6, place Mangin, Nantes.

MODIFICATIONS

26 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **La Cayrolaise** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 34, boulevard de la Chapelle, Paris, au 13, rue de la Cossonnerie, Paris.

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La Section de pêche du Stade héninois change son titre qui devient **Association des pêcheurs « Aux Poissons d'or »** et modifie ses statuts. Siège social : centre sportif et culturel, rue des Fusillés, Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

30 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. Les Amateurs de l'estampe moderne change son titre qui devient **Les Amateurs du livre et de l'estampe modernes.** Siège social : 9, avenue Niel, Paris.

10 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Versailles. L'Association du plateau de Saint-Germain-en-Laye change son titre qui devient **Association du plateau de Bel-Air de Saint-Germain-en-Laye.** Siège social : hôtel de ville de Saint-Germain-en-Laye.

13 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Fantasia** transfère son siège social du bar des Deux-Anes, avenue Maréchal-Foch, Béziers, au café Le France, 44 *bis*, allées P.-Riquet, Béziers (Hérault).

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Troyes. L'Association des adhérents de la Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France du département de l'Aube change son titre qui devient **Association départementale Aube des adhérents à la Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France.** Siège social : hôtel de ville, Troyes.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association amicale des anciens combattants de la compagnie 1/4 du 3e régiment du génie** transfère son siège social du 11, avenue de Wagram, Paris, au 3, boulevard Delessert, Paris.

22 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union sociale et nationale** transfère son siège social du 64, rue Madame, Paris, au 139, boulevard Saint-Germain, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

6 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association Skyte** transfère son siège social du 77, rue de Lourmel, Paris, au 12, rue Daru, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.